



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7844

Projet de loi portant modification :

1° de la loi du 19 décembre 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale ;

2° de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise

Date de dépôt : 15-06-2021

Date de l'avis du Conseil d'État : 06-07-2021

Auteur(s) : Madame Sam Tanson, Ministre de la Justice

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
16-11-2021	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
15-06-2021	Déposé	7844/00	<u>5</u>
22-06-2021	Avis de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg (16.6.2021)	7844/01	<u>14</u>
30-06-2021	Avis des Autorités judiciaires 1) Avis de la Cour supérieure de Justice (28.6.2021) 2) Avis du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg 3) Avis du Tribunal d'arrondissement de Diekirch (24 [...])	7844/02	<u>17</u>
06-07-2021	Avis du Conseil d'État (6.7.2021)	7844/03	<u>22</u>
13-07-2021	Rapport de commission(s) : Commission de la Justice Rapporteur(s) : Madame Carole Hartmann	7844/04	<u>27</u>
14-07-2021	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°69 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7844	<u>34</u>
16-07-2021	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (16-07-2021) Evacué par dispense du second vote (16-07-2021)	7844/05	<u>37</u>
13-07-2021	Commission de la Justice Procès verbal (41) de la reunion du 13 juillet 2021	41	<u>40</u>
07-07-2021	Commission de la Justice Procès verbal (40) de la reunion du 7 juillet 2021	40	<u>62</u>
16-06-2021	Commission de la Justice Procès verbal (35) de la reunion du 16 juin 2021	35	<u>114</u>
18-08-2021	Publié au Mémorial A n°626 en page 1	7844	<u>125</u>

Résumé

Synthèse du projet de loi 7844

Le présent projet de loi s'inscrit dans la continuation de la lutte contre le Covid-19 par rapport à la situation sanitaire qui perdure, son évolution volatile et aux mesures instaurées pour contrer et prévenir les risques y associés.

La lutte contre la pandémie du COVID-19 continue, et le présent projet de loi vise à poursuivre la limitation des interactions physiques afin de réduire le danger d'infection, tout en assurant le bon fonctionnement du service public de la justice.

Aux termes de l'exposé des motifs, alors que les mesures sanitaires tendent à se normaliser, elles continuent à avoir un impact non négligeable sur les rassemblements, particulièrement en lieux fermés, tels les salles d'audiences des juridictions. Des mesures sanitaires plus strictes avaient été instaurées en fin d'année 2020 par la loi du 19 décembre 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale (ci-après « la loi du 19 décembre 2020 »). À ce jour, l'évolution de la pandémie demeure incertaine et le maintien temporaire de certaines mesures de la loi du 19 décembre 2020 au-delà du 15 septembre 2021 est jugé utile et nécessaire. À part la prolongation de certaines mesures de la loi du 19 décembre 2020, le texte sous projet vise également une modification de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise (ci-après « la loi du 8 mars 2017 »).

Le présent projet de loi propose de maintenir, respectivement de modifier ponctuellement et d'introduire des adaptations temporaires en ce qui concerne :

- les règles procédurales devant les juridictions judiciaires et administratives dans les affaires soumises à la procédure écrite ;
- le dépôt de la farde de procédure dans les procédures écrites devant les juridictions judiciaires lorsqu'un mandataire n'est plus entendu en ses plaidoiries ;
- le délai pour souscrire la déclaration de recouvrement auprès de l'officier de l'état civil.

7844/00

N° 7844

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

portant modification :

- 1° de la loi du 19 décembre 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale ;
- 2° de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise

* * *

(Dépôt: le 15.6.2021)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (11.6.2021).....	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi.....	2
4) Commentaire des articles.....	3
5) Texte coordonné.....	4
6) Fiche financière	5
7) Fiche d'évaluation d'impact.....	5

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Article unique. – Notre Ministre de la Justice est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification :

1° de la loi du 19 décembre 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale ;

2° de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise.

Paris, le 11 juin 2021

La Ministre de la Justice,

Sam TANSON

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Bien que les mesures sanitaires prises dans le cadre de la pandémie de Covid-19 tendent à se normaliser, elles continuent à avoir un impact non négligeable sur les rassemblements en lieux fermés tels les salles d'audiences des juridictions. Au vu de la mise en place des mesures sanitaires plus strictes en fin d'année 2020 ainsi que de l'évolution incertaine de la situation pandémique lors du deuxième semestre 2021 et en vue du maintien des activités des juridictions dans le respect desdites mesures sanitaires, le maintien temporaire de certaines mesures de la loi du 19 décembre 2020 au-delà du 15 septembre 2021 est jugé utile et nécessaire dans le cadre de la stratégie de la lutte contre la pandémie Covid-19.

Il est profité de la prolongation pour proposer également une modification ponctuelle de l'article 2 de la loi du 19 décembre 2020 précitée, afin d'apporter une précision rendue nécessaire suite à une jurisprudence allant à l'encontre de l'intention du législateur.

Le projet de loi propose également de modifier la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise, afin de prolonger le délai prévu à l'article 89, paragraphe 1^{er}, pour souscrire la déclaration de recouvrement auprès de l'officier de l'état civil d'une année jusqu'au 31 décembre 2022, alors que la situation pandémique continue à avoir un impact non négligeable sur les déplacements internationaux, notamment vers l'Union européenne depuis des pays tiers.

Le présent projet de loi s'inscrit dans la continuation de la lutte contre le Covid-19 par rapport à la situation sanitaire qui perdure, son évolution volatile et aux mesures instaurées par la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 (Mémorial A, N°624 du 17/07/2020).

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. I^{er}. La loi du 19 décembre 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale est modifiée comme suit :

1° L'article 2, paragraphe 2, point 3°, prend la teneur suivante :

« 3° à défaut d'avoir sollicité d'être entendus en leurs plaidoiries, les mandataires des parties sont réputés avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et ils sont dispensés de se présenter à l'audience fixée à cette fin. Ils déposent leurs fardes de procédure au greffe de la juridiction saisie dans les meilleurs délais »

2° A l'article 10, premier alinéa, les termes « 15 septembre 2021 » sont remplacés par les termes « 31 décembre 2021 ».

Art. II. La loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise est modifiée comme suit :

À l'article 89, paragraphe 1^{er}, le nombre « 2021 » est remplacé par celui de « 2022 ».

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

ad Article I^{er}

L'article I^{er} modifie les articles 2 et 10 de la loi du 19 décembre 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale (ci-après loi du 19 décembre 2020).

ad point 1^o

Le point 1^o propose une modification de l'article 2, paragraphe 2, point 3^o. Le nouveau libellé de ce point 3^o vise à éviter que des moyens présentés lors d'une instance par une partie ne soient écartés du débat du fait que le mandataire de la partie n'a pas déposé au greffe de la juridiction saisie sa farde de procédure au plus tard le jour des plaidoiries. En effet une jurisprudence récente de la première chambre du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg avait écarté tous les moyens de la partie demanderesse à l'exception de ceux contenus dans les actes introductifs d'instance ayant saisi le tribunal. Pour décider ainsi les magistrats de la première chambre ont appliqué l'article 2, paragraphe 2, point 3^o de la loi du 19 décembre 2020 en interprétant cette disposition dans le sens que les mandataires des parties ne sont réputés avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoirie qu'à conditions qu'ils aient déposé leurs fardes de procédure au greffe de la juridiction saisie au plus tard le jour des plaidoiries.

Comme il ressort des travaux parlementaires du projet de loi 7721, qui a abouti à la loi du 19 décembre 2020, cette interprétation n'est pas voulue par le législateur.

Le nouveau libellé proposé pour l'article 2, paragraphe 2, point 3^o indique maintenant clairement que lorsque les mandataires des parties n'ont pas sollicité d'être entendus en leurs plaidoiries, ils sont réputés avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries. Ils doivent encore déposer leurs fardes de procédure, dans les meilleurs délais.

Ce n'est donc pas le dépôt de la farde de procédure qui déclenche le fait que les mandataires sont réputés avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries, mais le défaut d'avoir sollicité d'être entendus en leurs plaidoiries.

ad point 2^o

Le point 2^o de l'article I^{er} prolonge l'application des articles 1^{er} à 3 de la loi du 19 décembre 2020 jusqu'au 31 décembre 2021.

Il s'agit d'un choix basé sur la prudence et la précaution. Bien que la campagne de vaccination s'accélère, que les chiffres sont en baisse et que le gouvernement a annoncé des assouplissements supplémentaires des mesures sanitaires au vu de la situation pandémique actuelle, les mesures de distanciation et de port du masque restent de mise pour les rassemblements en intérieur au-delà de 10 personnes.

Vu qu'il est incertain à quoi va ressembler la situation à l'automne prochain et qu'une prévision réaliste est impossible à réaliser, la prolongation des articles 1^{er} à 3 précités jusqu'au 31 décembre 2021 permet de réévaluer la situation en fin d'automne, début d'hiver prochain.

ad Article II.

Le projet de loi vise à adapter l'article 89 de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise, qui prévoit le recouvrement de la nationalité luxembourgeoise fondé sur la descendance d'un aïeul luxembourgeois à la date du 1^{er} janvier 1900. D'après la législation actuelle, le délai pour souscrire la déclaration de recouvrement auprès de l'officier de l'état civil va expirer le 31 décembre 2021. Vu les restrictions de voyage visant les ressortissants des pays tiers de l'Union européenne, adoptées dans le cadre de lutte contre la pandémie de COVID-19, il est proposé d'allonger, jusqu'au 31 décembre 2022, le délai pour souscrire une déclaration de recouvrement de la nationalité luxembourgeoise devant l'officier de l'état civil. Les bénéficiaires de la mesure proposée sont essentiellement les candidats à la nationalité luxembourgeoise, qui résident sur le territoire des États-Unis d'Amérique et du Brésil.

*

TEXTE COORDONNE

LOI MODIFIEE DU 19 DECEMBRE 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale

Art. 1^{er}. Les affaires pendantes devant les juridictions administratives, soumises aux règles de la procédure écrite et en état d'être jugées, pourront être prises en délibéré sans comparution des mandataires avec l'accord de ces derniers.

Art. 2. (1) Les affaires pendantes devant la Cour constitutionnelle, la Cour de cassation et les juridictions civiles et commerciales, soumises aux règles de la procédure écrite et en état d'être jugées, pourront être prises en délibéré sans comparution des mandataires avec l'accord de ces derniers.

(2) Pour les besoins de l'application de la procédure prévue aux articles 191 à 228 du Nouveau Code de procédure civile, les règles suivantes s'appliquent :

- 1° au plus tard quarante-huit heures avant l'audience fixée pour les plaidoiries, la juridiction saisie informe les mandataires des parties par la voie électronique de la composition du siège;
- 2° au plus tard quarante-huit heures avant l'audience fixée pour les plaidoiries, les mandataires des parties font connaître par écrit, y compris la voie électronique, à la juridiction saisie le nombre de corps de conclusions échangés et s'ils entendent plaider l'affaire. Dans ce cas, les plaidoiries sont remises à horaire fixe ;

3° ~~à défaut d'avoir sollicité d'être entendus en leurs plaidoiries, les mandataires des parties déposent leurs fardes de procédure, au greffe de la juridiction saisie au plus tard le jour des plaidoiries. Ils sont réputés avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et ils sont dispensés de se présenter à l'audience fixée à cette fin;~~

à défaut d'avoir sollicité d'être entendus en leurs plaidoiries, les mandataires des parties sont réputés avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et ils sont dispensés de se présenter à l'audience fixée à cette fin. Ils déposent leurs fardes de procédure au greffe de la juridiction saisie dans les meilleurs délais;

4° par dérogation à l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile, aucun rapport n'est fait ;

5° par dérogation à l'article 227 du Nouveau Code de procédure civile, l'audience de plaidoiries est toujours tenue par le président du siège seul, sinon par le magistrat par lui délégué seul, à charge pour lui de rendre compte à la juridiction saisie dans son délibéré. À l'issue de l'audience, les mandataires des parties sont informés par la voie électronique de la composition de la juridiction et de la date du prononcé.

En complément des communications par la voie électronique visées aux points 1° et 5°, le greffe adresse aux mandataires des parties une copie de cette communication par écrit. Les mêmes règles dérogatoires s'appliquent par analogie à la procédure en instance d'appel telle que régie par les articles 598 à 611 du Nouveau Code de procédure civile.

Art. 3. Le dépôt au greffe des pièces et mémoires visés aux articles 10, 16, 17, 43 et 44 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation et les déclarations prévues aux articles 417 et 418 du Code de procédure pénale peuvent se faire par tous les moyens écrits, y compris la voie électronique, à l'adresse déterminée par la Cour de cassation.

Par dérogation aux articles 18 et 46 de la loi précitée du 18 février 1885, la désignation de la composition de la Cour, la nomination du rapporteur et la fixation de la date à laquelle l'affaire sera prise en délibéré seront faites par note du président de la Cour de cassation ou du magistrat qui le remplace et seront communiquées aux mandataires des parties et au ministère public par la voie écrite, y compris la voie électronique.

(...)

Art. 10. Les articles 1^{er} à 3 restent applicables jusqu'au ~~15 septembre 2021~~ 31 décembre 2021 inclus.

L'article 4 reste applicable jusqu'au 31 mars 2021 inclus.

Les articles 5 à 7 restent applicables jusqu'au 30 juin 2021 (à prendre en compte le vote éventuel du projet de loi 7826) inclus.

*

**LOI MODIFIEE DU 8 MARS 2017
sur la nationalité luxembourgeoise**

Art. 89. (1) Le descendant en ligne directe paternelle ou maternelle d'un aïeul luxembourgeois à la date du 1er janvier 1900 et que celui-ci ou l'un de ses descendants a perdu la nationalité luxembourgeoise sur base des dispositions légales antérieures, peut recouvrer la nationalité luxembourgeoise, à condition :

- 1° de présenter la demande en certification de la qualité de descendant d'un aïeul luxembourgeois à la date du 1er janvier 1900 au ministre jusqu'au 31 décembre 2018 ; et
- 2° de souscrire la déclaration de recouvrement de la nationalité luxembourgeoise devant l'officier de l'état civil jusqu'au 31 décembre ~~2021~~ 2022.

Ces délais sont à observer sous peine d'irrecevabilité de la procédure.

(2) Les dispositions des articles 40 à 45 sont applicables.

*

FICHE FINANCIERE

Le projet de loi n'a pas d'implications financières sur le budget de l'Etat.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant modification : 1° de la loi du 19 décembre 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale ; 2° de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise
Ministère initiateur :	Ministère de la Justice
Auteur(s) :	Jeannine Dennewald
Téléphone :	247-84563
Courriel :	jeannine.dennewald@mj.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Prolongation des articles 1er à 3 de la loi du 19 décembre 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale dans le cadre de la stratégie sanitaire actuelle et modification textuelle à l'article 3 prédit. Prolongation du délai prévu à l'article 89, paragraphe 1er, de la loi du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise pour souscrire la déclaration de recouvrement auprès de l'officier de l'état civil
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s) impliqué(e)(s) :	Néant
Date :	04/06/2021

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non
 Si oui, laquelle/lesquelles :
 Administration judiciaire, Barreau de Luxembourg
 Remarques/Observations :
2. Destinataires du projet :
- Entreprises/Professions libérales : Oui Non
 - Citoyens : Oui Non
 - Administrations : Oui Non
3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
 Remarques/Observations :
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
 Remarques/Observations :
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
 Remarques/Observations :
6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
 Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

1 N.a. : non applicable.

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
- Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
Si oui, lequel ?
Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez pourquoi :
Le projet de loi s'adresse à tous les justiciables.
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

7844/01

N° 7844¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

portant modification :

- 1° de la loi du 19 décembre 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale ;
- 2° de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise

* * *

**AVIS DE L'ORDRE DES AVOCATS DU BARREAU
DE LUXEMBOURG**

(16.6.2021)

CONSIDERATIONS GENERALES

Le Conseil de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg a pris connaissance du projet de loi n° 7844 déposé par Madame la Ministre de la Justice en date du 15 juin 2021.

De façon générale, le Conseil de l'Ordre donne à considérer que la loi du 19 décembre 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale vise des mesures de lutte contre la pandémie du Covid-19. Il s'agit de mesures d'exception qui constituent des ingérences à certains droits et valeurs fondamentaux, tels certains droits procéduraux des parties et le principe de la publicité de la Justice. Une éventuelle prolongation de ces mesures n'a de sens que tant que les circonstances qui justifient ces mesures d'exception continuent à régner, c'est-à-dire tant que la pandémie sévit à un tel degré qu'il y a lieu d'éviter les audiences autant que possible. Il faut surtout éviter que se pérennise un mode de fonctionnement des tribunaux dans lequel la suppression des audiences est la normalité et la plaidoirie l'exception.

Au vu de ce qui précède, le Conseil de l'Ordre est réservé quant à une prolongation des mesures précitées jusqu'à la fin de l'année 2021. Personne ne sait quelle sera la situation sanitaire dans quelques mois. Il est donc impossible à ce jour de justifier une prolongation des mesures en question jusqu'à la fin de l'année sur base de considérations sanitaires.

Si le gouvernement a d'autres motifs pour la prolongation proposée, il lui revient de les exposer. Dans ce cas, il y aurait lieu d'inclure les mesures actuellement posées aux articles 1 à 3 de la loi du 19 décembre 2020 portant sur l'adoption temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale dans un texte de droit commun, qui ne devrait pas être limité auxdites mesures. En effet, ce n'est pas en modifiant la procédure de façon très ponctuelle qu'on parviendra à l'améliorer de façon globale. Ce n'est qu'en tenant compte de l'économie générale des textes qu'une réforme de fond a un sens.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Quant à l'article 1^{er} de la loi du 19 décembre 2020 (juridictions administratives)

L'article 1^{er} dispose que :

« *Les affaires pendantes devant les juridictions administratives, soumises aux règles de la procédure écrite et en état d'être jugées, pourront être prises en délibéré sans comparution des mandataires avec l'accord de ces derniers.* »

Sur base de cet article, la pratique mise en place consiste en ce que, à la demande du greffe du tribunal administratif ou de celui de la Cour administrative, les avocats informent les juridictions de leur volonté de plaider ou non l'affaire en cause. De cette façon, *a priori*, par défaut et sauf manifestation de la volonté de plaider, l'affaire est prise en délibéré sans comparution des mandataires.

Au vu des dispositions susvisées et de cette pratique, le Conseil de l'Ordre estime que la présence des avocats à l'audience doit être le principe dans le cadre des procédures devant les juridictions administratives.

En effet, devant ces juridictions, les audiences sont l'occasion de développer certains éléments, notamment de faits, qui n'ont pas toujours été soulignés dans les écritures. De plus, les audiences sont souvent l'occasion d'un véritable échange avec les magistrats. Ces audiences sont donc précieuses pour toutes les parties au litige.

Enfin, les audiences devant les juridictions administratives bénéficient d'une bonne organisation et, de ce fait, ne réunissent que rarement un grand nombre de plaideurs. Le risque sanitaire est de ce fait réduit.

Le Conseil de l'Ordre souhaite que le système mis en place sur base de l'article 1^{er} de la loi du 19 décembre 2020 ne soit pas considéré comme la règle, mais demeure l'exception.

Un retour « *à la normale* », c'est-à-dire au régime antérieur à celui de la loi sous examen, est donc espéré. Le régime tel que prévu par les dispositions de la loi du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives permet, en outre, en tout état de cause, qu'une affaire soit prise en délibéré sans comparution des parties si nécessaire.

Quant aux articles 2 et 3 de la loi du 19 décembre 2020 (Cour constitutionnelle, Cour de cassation, juridictions civiles et commerciales)

Le Conseil de l'Ordre réitère les réserves exprimées dans son avis du 4 décembre 2020 concernant le projet de loi n°7721.

Les articles 2 et 3 de la loi du 19 décembre 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale ont été éprouvés par certains comme ayant contribué au renforcement de l'efficacité de la justice civile et commerciale.

Si tel est l'avis du gouvernement et si tel est le réel motif de la prolongation envisagée, il incombe au gouvernement, pour les raisons exposées ci-dessus, d'introduire un projet de loi de droit commun sur ce point. Ce projet de loi devrait tenir compte de l'économie générale de la procédure et viser à la rendre plus efficace de façon générale.

Quoi qu'il advienne, en cas de prolongation, il y a lieu de faire le nécessaire afin que le texte exclue toute possibilité d'écartement des conclusions d'une partie pour des raisons d'ordre purement formaliste (cf. page 2 de l'avis du Conseil de l'Ordre du 4 décembre 2020 précité et ci-joint). L'article I^{er} (1) du projet de loi sous avis traite ce point de façon adéquate. Sur ce point, le Conseil de l'Ordre approuve le texte.

Luxembourg, le 18 juin 2021

La Bâtonnière,
Valérie DUPONG

7844/02

N° 7844²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

portant modification :

- 1° de la loi du 19 décembre 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale ;
- 2° de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Avis des Autorités judiciaires</i>	
1) Avis de la Cour supérieure de Justice (28.6.2021).....	1
2) Avis du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg.....	3
3) Avis du Tribunal d'arrondissement de Diekirch (24.6.2021) ..	3

*

AVIS DE LA COUR SUPERIEURE DE JUSTICE

(28.6.2021)

Le commentaire des articles du projet de loi sous avis fait référence au jugement du tribunal d'arrondissement de Luxembourg n° 2021ITALCHOI/00021 du 27 janvier 2021. Pour une information complète, il convient de souligner que ce jugement avait été précédé d'un avis du tribunal du 2 décembre 2020, fixant l'affaire pour plaidoiries à l'audience du 6 janvier 2021, et précisant à l'attention des avocats que « *Le tribunal vous rappelle que vous êtes tenu de déposer votre farde de procédure au greffe du tribunal au plus tard le jour des plaidoiries et que le dépôt de la farde de procédure implique réitération des moyens développés dans vos conclusions et dispense de vous présenter à l'audience* ». Après les plaidoiries, les parties ont encore été informées par avis du 6 janvier 2021 de la date du prononcé, avec interpellation nominative à chacun des trois avocats concernés que « *le tribunal vous rappelle que vous êtes tenu de déposer votre farde de procédure au greffe du tribunal au plus tard le jour des plaidoiries et que le dépôt de la farde de procédure implique réitération des moyens développés dans vos conclusions et dispense de vous présenter à l'audience* ».

Cette information, réitérée à deux reprises, n'est rien d'autre que le simple rappel de la teneur de l'article 2, paragraphe 2, point 3 de la loi modifiée du 19 décembre 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale (ledit article était de teneur identique dans la loi précédente du 20 juillet 2020).

D'après le commentaire de la nouvelle mouture proposée, l'interprétation de la disposition telle qu'opérée par le tribunal ne correspond pas & l'intention du législateur. Celle-ci, non autrement précisée, doit donc être celle qui ressort de la modification proposée dudit article soumise pour avis.

Le soussigné entend tout d'abord souligner, abstraction faite de la pertinence de l'interprétation qui en a été faite par le tribunal, qui, dans le commentaire des articles, ne semble pas être remise en cause, que le jugement a été pris par une juridiction de première instance, partant, ni par la Cour d'appel, ni à plus forte raison par la Cour de cassation. Il ne saurait donc être question d'une jurisprudence bien établie, partagée par les autres juridictions.

Si la modification proposée est de faire barrage à toute velléité de voir pérenniser ladite interprétation, dont il n'est pas soutenu qu'elle ait, jusqu'à ce jour, été suivie par d'autres juridictions, il est rappelé qu'une bonne administration de la justice requiert une collaboration franche et loyale entre la magistrature et le barreau.

Si des procédures exceptionnelles dues à des circonstances exceptionnelles telle la pandémie peuvent engendrer des hiatus qui en font nécessairement partie, il n'en reste pas moins qu'en l'espèce, les bulletins d'information ayant précédé et suivi la prise en délibéré de l'affaire ont spécifiquement rappelé aux mandataires la teneur de l'article litigieux.

Il est relevé ensuite qu'avec la modification proposée de l'article 2, paragraphe 2, point 3 de la loi modifiée du 19 décembre 2020, le défaut de manifestation de l'avocat est érigé en présomption de maintien du mandat de l'avocat constitué. Même si dans la majorité des cas, cela correspond à la réalité, il n'en est pas toujours ainsi. A travers la présomption proposée, les juridictions seront éventuellement amenées à rendre des décisions actant l'existence d'un mandat qui peut entretemps avoir pris fin, même si l'avocat, non révoqué, reste constitué.

La règle proposée interpelle par ailleurs sur la voie à suivre dans les affaires dans lesquelles l'avocat constitué a informé la juridiction qu'il a déposé son mandat. Faudra-t-il néanmoins tenir compte de ses conclusions, tout en sachant qu'aucune farde de procédure ne sera déposée ?

Avec la solution proposée, qui emporte présomption que l'avocat constitué a toujours mandat pour défendre la partie et qu'il demande l'adjudication de ses conclusions sans requérir une quelconque démarche de sa part, on en est amené à se demander ce que signifie encore l'exigence de dépôt de la farde de procédure. Si elle ne produit aucun effet, autant la supprimer entièrement. Si elle a un quelconque effet, la disposition selon laquelle ce dépôt doit se faire « dans les meilleurs délais » est inefficace et impossible à appliquer.

Elle est surtout imprécise. Elle impose à l'avocat une obligation de moyens qu'il lui sera loisible d'interpréter à sa meilleure convenance, alors qu'il est tenu d'une obligation de résultat, qui, faut-il le rappeler, est tout de même facile à remplir.

Qui se fera juge du « meilleur » ?

Mais surtout : quelle est la sanction à envisager en cas de non-dépôt « dans les meilleurs délais » ? A lire le texte proposé, aucune. Si telle devait être la volonté des auteurs du projet de modification, elle soumettra les juridictions à la diligence et au bon vouloir des plaideurs.

Que mes propos ne soient pas détournés : l'immense majorité des plaideurs collabore de façon franche et loyale avec la magistrature assise.

Faire dès lors un texte de circonstance pour une infime minorité, au surplus dans une procédure d'exception appelée à cesser dans un avenir que tout le monde souhaite proche, me semble inapproprié.

Luxembourg, le 28 juin 2021

*Le vice-président de la
Cour supérieure de Justice,*
Roger LINDEN

*

AVIS DU TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE LUXEMBOURG

Le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg se rallie entièrement à l'avis de Monsieur le Conseiller à la Cour de Cassation, Roger Linden. Il n'est pas concevable que les avocats remettent leurs fardes de procédure « *dans les meilleurs délais* ». Les pièces et la farde de procédure doivent obligatoirement être déposées lors de la clôture de l'instruction, sinon au plus tard après les plaidoiries, ou bien, le jour prévu pour les plaidoiries et la prise en délibéré. Il n'appartient pas aux juridictions de faire des démarches pour récupérer les fardes de procédure des avocats négligents ou récalcitrants. Il n'est pas concevable que la prise en délibéré d'une affaire soit retardée parce qu'un mandataire n'a pas déposé sa farde de procédure. Les règles doivent être claires et précises. la notion « *dans les meilleurs délais* » ne répond pas à ce critère.

Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg n'a pas d'autres commentaires à faire quant à ce projet de loi.

Pierre CALMES
Président
Tribunal d'arrondissement
de Luxembourg

*

AVIS DU TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE DIEKIRCH

(24.6.2021)

Veillez trouver ci-dessous l'avis du Tribunal d'Arrondissement de Diekirch au sujet du projet de loi parlant modification de la loi du 19 décembre 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale.

La soussignée pour le Tribunal d'Arrondissement de Diekirch appui la prolongation des mesures jusqu'au 31 décembre 2021 alors que la fin de la pandémie n'est pas prévisible et les nouvelles quant à la propagation de la variante Delta ne laisse rien présager de bon et le risque d'un énième vague n'est pas écartée même avec les progrès de la campagne de vaccination.

Les craintes quant à une violation des droits de la défense, des valeurs fondamentales ou de la publicité des débats ne sont pas fondées.

En effet, la crise du Covid 19 a permis d'expérimenter avec succès déjà quelques-unes des modifications proposées notamment la prise en délibéré d'affaires par le président sinon un magistrat délégué par lui sans la présence des avocats et en leur présence sur leur demande expresse.

Au Tribunal d'Arrondissement de Diekirch la soussignée demande toujours à l'avocat de la partie dont le défendeur accorde défaut, de présenter en présentiel le dossier pour la prise en délibéré.

L'appel au TAD en matière civile se fait toujours en présentiel, le barreau de Diekirch, après une phase d'expérimentation et l'envoi d'un questionnaire par la suite, a souhaité revenir à l'ancien système en présentiel, les avocats se partageant la tâche de l'appel d'une audience à l'autre en veillant de respecter les distances, de n'être pas trop nombreux dans la salle etc. Très rarement seulement les avocats sollicitent d'être entendus en leur plaidoiries à l'audience.

Nous n'acceptons plus les remises ou autres demandes par mail alors que trop souvent certains confrères de Luxembourg, sans passer par leur collègue constitué de Diekirch et sans l'informer, ont fait des demandes différentes de celle présentée à l'audience par leur confrère de Diekirch.

La procédure telle que prévue et concernée par le texte proposé est respectée pour le surplus à la lettre.

Je me permets de signaler que régulièrement les avocats/ leurs secrétaires demandent l'envoi des informations prévus dans ces dispositions à un autre adresse courriel que celle du barreau en raison de problèmes d'organisation interne de leur étude, demandes que nous refusons toujours.

Nos bons contacts tant avec le barreau de Diekirch qu'avec celui de Luxembourg nous permet de solutionner les problèmes dans une bonne entente et souvent après un appel téléphonique ou un mail supplémentaire de notre greffe.

Je me suis permise de citer ces quelques difficultés pratiques pour illustrer que le meilleur texte peut soulever des problèmes pratiques qui n'étaient pas toujours prévisibles à l'avance.

Pour cette raison je propose trois modifications du texte :

3° à défaut d'avoir sollicité d'être entendus en leur plaidoiries, respectivement à défaut de demande afférente émanant du juge de la mise en état ou du président ou du magistrat délégué par lui, les mandataires des parties sont réputés avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et ils sont dispensés de se présenter à l'audience fixée à cette fins déposent leur farde de procédure comprenant un inventaire du nombre des corps de conclusions et du nombre des fardes de pièces échangés qui sont à déposer au greffe de la juridiction saisie au plus tard le jour des plaidoiries.

Ces modifications sont proposées d'une part pour permettre le contrôle du nombre de corps de conclusions et de fardes de pièces échangés et déposés de part et d'autre. Il est déjà arrivé qu'aucune des fardes de procédure déposés par les mandataires des parties ne contenait une farde de pièce annoncée cependant dans l'inventaire. Elle n'avait effectivement pas été déposée. Une rupture du délibéré a été prononcée.

Le terme « *dans les meilleurs délais* » est trop imprécis et est susceptible de renvoyer le dépôt aux calendes grecques.

Les changements proposés n'appellent pas d'autres observations particulières de la part du Tribunal d'Arrondissement de Diekirch.

Profond Respect

La Présidente du Tribunal,
Brigitte KONZ

7844/03

N° 7844³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

portant modification :

- 1° de la loi du 19 décembre 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale ;**
- 2° de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(6.7.2021)

Par dépêche du 11 juin 2021, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par la ministre de la Justice.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière ainsi que des textes coordonnés par extraits des lois qu'il s'agit de modifier.

Par dépêches respectivement des 22 et 30 juin 2021, les avis de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, de la Cour supérieure de justice, du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg et du Tribunal d'arrondissement de Diekirch ont été communiqués au Conseil d'État.

L'avis de l'Ordre des avocats du Barreau de Diekirch, demandé selon la lettre de saisine, n'est pas encore parvenu au Conseil d'État à la date d'adoption du présent avis.

Dans la lettre de saisine, le Conseil d'État était encore prié d'émettre son avis « dans les meilleurs délais possibles, étant donné que les dispositions y contenues font partie des mesures de lutte du Gouvernement contre les effets de la pandémie du Covid-19 ».

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous avis a pour objet de modifier la loi du 19 décembre 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale, que le projet de loi n° 7826¹ tend également à modifier, ainsi que la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise. Il s'agit, dans les deux cas, d'une adaptation des mesures adoptées dans le cadre de la lutte contre la pandémie de la Covid-19. Ce dernier projet de loi portant modification d'articles différents de ceux objet de la loi en projet sous examen, il ne se pose pas de problème quant à l'articulation des deux lois en fonction de leur entrée en vigueur.

En ce qui concerne la modification proposée de la loi précitée du 19 décembre 2020, celle-ci aurait utilement pu être intégrée dans le projet de loi n° 7826 par l'effet d'amendements.

*

¹ Projet de loi n° 7826 portant modification : 1° de la loi modifiée du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales ; 2° de la loi du 19 décembre 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale.

EXAMEN DES ARTICLES

Article I^{er}

L'article comporte deux modifications de la loi précitée du 19 décembre 2020.

En premier lieu, il s'agit de réagir à une jurisprudence récente du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, qui a procédé à une interprétation stricte de la disposition de l'article 2, paragraphe 2, point 3°, qui serait contraire à l'intention du législateur.

Le Tribunal a écarté tous les moyens de la partie demanderesse, à l'exception de ceux contenus dans les actes introductifs d'instance ayant saisi le tribunal, au motif que l'article 2, paragraphe 2, point 3°, précité, devait être lu en ce que les mandataires des parties ne sont réputés avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoirie qu'à condition qu'ils aient déposé leurs fardes de procédure au greffe de la juridiction saisie au plus tard le jour des plaidoiries.

Le Conseil d'État s'interroge sur la nécessité de réagir à une jurisprudence de première instance, restée au demeurant isolée et intervenue dans des circonstances procédurales particulières rappelées dans les avis des autorités judiciaires.

Il rappelle que la loi précitée du 19 décembre 2020 portant, entre autres, adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale² a déjà modifié le dispositif dans des circonstances similaires.

Dans ses avis des 8 et 11 décembre 2020 sur le projet de loi n° 7721, devenu la loi précitée du 19 décembre 2020, le Conseil d'État avait considéré que les modalités procédurales exceptionnelles introduites dans le cadre de la pandémie de la Covid-19 ne sauraient conduire à une méconnaissance des droits des parties.

Si le législateur estime qu'il y a lieu de régler le problème né d'une application littérale trop rigoureuse du dispositif légal, le Conseil d'État s'interroge sur la solution consistant à exiger un dépôt des fardes de procédure dans les « meilleurs délais ». À partir de quel moment ce délai vient-il à échéance ? Le Conseil d'État propose d'écrire :

« [...] Ils déposent leurs fardes de procédure au greffe de la juridiction saisie dans les meilleurs délais deux jours ouvrables suivant celle-ci ».

L'article I^{er} vise, en second lieu, de prolonger les mesures prévues aux articles 1^{er} à 3 jusqu'au 31 décembre 2021 inclus. Comme relevé ci-avant, l'article 10 de la loi précitée du 19 décembre 2020 fait déjà l'objet d'une modification dans le projet de loi n° 7826, qui a pour effet de prolonger les mesures visées aux articles 5 à 7 de la loi précitée du 19 décembre 2020 également jusqu'au 31 décembre 2021 inclus.

Ces modifications n'appellent pas d'observation particulière de la part du Conseil d'État.

Article II

L'article sous examen a pour objet de prolonger le délai pour le recouvrement de la nationalité luxembourgeoise fondé sur la descendance d'un aïeul luxembourgeois à la date du 1^{er} janvier 1900, en portant le délai pour souscrire la déclaration de recouvrement du 31 décembre 2021 au 31 décembre 2022. Les auteurs du projet de loi sous avis expliquent que cette prolongation du délai est rendue nécessaire par « les restrictions de voyage visant les ressortissants des pays tiers de l'Union européenne, adoptées dans le cadre de lutte contre la pandémie du COVID-19 ».

L'article sous examen n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

*

² Loi du 19 décembre 2020 portant 1° adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale ; 2° modification de la loi du 25 novembre 2020 portant modification : 1° de la loi modifiée du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales 2° de la loi du 20 juin 2020 portant 1° prorogation de mesures concernant a) la tenue d'audiences publiques pendant l'état de crise devant les juridictions dans les affaires soumises à la procédure écrite ; b) certaines adaptations de la procédure de référé exceptionnel devant le juge aux affaires familiales ; c) la suspension des délais en matière juridictionnelle, et d) d'autres modalités procédurales ; 2° dérogation temporaire aux articles 74 à 76 et 83 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ; 3° dérogation temporaire aux articles 15 et 16 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ; et 4° modification de l'article 89 de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise et portant suspension du délai prévu à l'article 55.

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE*Observation générale*

Les articles de la loi en projet sont à numéroter en chiffres arabes.

Article I^{er}

Au point 1^o, il convient d'insérer *in fine* un point-virgule à la suite des termes « meilleurs délais » ainsi qu'un point final à la suite des guillemets fermants.

Le point 2^o est à reformuler de la manière suivante :

« 2^o À l'article 10, alinéa 1^{er}, les termes « 15 septembre » sont remplacés par les termes « 31 décembre » ».

Article II

L'article sous examen est à reformuler comme suit :

« **Art. 2.** À l'article 89, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise, le nombre « 2021 » est remplacé par celui de « 2022 ». »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 6 juillet 2021.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7844/04

N° 7844⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

portant modification :

- 1° de la loi du 19 décembre 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale ;
- 2° de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA JUSTICE

(13.7.2021)

La Commission de la Justice se compose de : M. Charles MARGUE, Président ; Mme Carole HARTMANN, Rapporteur ; Mme Diane ADEHM, MM. Guy ARENDT, François BENOY, Dan BIANCALANA, Mme Stéphanie EMPAIN, MM. Marc GOERGEN, Léon GLODEN, Mme Cécile HEMMEN, M. Pim KNAFF, Mme Octavie MODERT, M. Laurent MOSAR, Mme Viviane REDING, MM. Roy REDING, Gilles ROTH, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Madame le Ministre de la Justice a procédé au dépôt officiel du projet de loi n° 7844 à la Chambre des Députés en date du 15 juin 2021. Au texte gouvernemental étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, un texte coordonné et une fiche financière.

En date du 16 juin 2021, les membres de la Commission de la Justice ont désigné Madame Carole HARTMANN (groupe politique DP) comme Rapporteur du projet de loi. De plus, la commission parlementaire a procédé à l'examen des articles du projet de loi.

En date du 7 juillet 2021, la Commission de la Justice a procédé à l'examen des avis de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, des autorités judiciaires et du Conseil d'État.

Le 13 juillet 2021, la Commission de la Justice a adopté le présent rapport.

*

II. OBJET

Le présent projet de loi s'inscrit dans la continuation de la lutte contre le Covid-19 par rapport à la situation sanitaire qui perdure, son évolution volatile et aux mesures instaurées pour contrer et prévenir les risques y associés.

*

III. CONSIDERATIONS GENERALES

La lutte contre la pandémie du COVID-19 continue, et le présent projet de loi vise à poursuivre la limitation des interactions physiques afin de réduire le danger d'infection, tout en assurant le bon fonctionnement du service public de la justice.

Aux termes de l'exposé des motifs, alors que les mesures sanitaires tendent à se normaliser, elles continuent à avoir un impact non négligeable sur les rassemblements, particulièrement en lieux fermés, tels les salles d'audiences des juridictions. Des mesures sanitaires plus strictes avaient été instaurées en fin d'année 2020 par la loi du 19 décembre 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale (ci-après « la loi du 19 décembre 2020 »). À ce jour, l'évolution de la pandémie demeure incertaine et le maintien temporaire de certaines mesures de la loi du 19 décembre 2020 au-delà du 15 septembre 2021 est jugé utile et nécessaire. À part la prolongation de certaines mesures de la loi du 19 décembre 2020, le texte sous projet vise également une modification de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise (ci-après « la loi du 8 mars 2017 »).

Le présent projet de loi propose de maintenir, respectivement de modifier ponctuellement et d'introduire des adaptations temporaires en ce qui concerne :

- les règles procédurales devant les juridictions judiciaires et administratives dans les affaires soumises à la procédure écrite ;
- le dépôt de la farde de procédure dans les procédures écrites devant les juridictions judiciaires lorsqu'un mandataire n'est plus entendu en ses plaidoiries ;
- le délai pour souscrire la déclaration de recouvrement auprès de l'officier de l'état civil.

Pour tout détail complémentaire, il est renvoyé au commentaire des articles.

*

IV. AVIS

Avis de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg

L'ordre des avocats du Barreau de Luxembourg a émis son avis le 18 juin 2021.

Pour le Barreau de Luxembourg, les mesures d'exception instaurées constituent des ingérences à certains droits et valeurs fondamentaux, tels certains droits procéduraux des parties et le principe de la publicité de la justice. Selon le Barreau, une éventuelle prolongation de ces mesures n'a de sens que tant que les circonstances qui justifient ces mesures d'exception continuent à régner. Il faudrait surtout éviter, d'après l'avis, que se pérennise un mode de fonctionnement des tribunaux dans lequel la suppression des audiences est la normalité et la plaidoirie l'exception. Le Conseil de l'Ordre est de ce fait réservé quant à une prolongation des mesures, étant donné que la situation sanitaire à la fin de l'année demeure incertaine.

Le Conseil de l'Ordre estime que la présence des avocats à l'audience doit être le principe dans le cadre des procédures devant les juridictions administratives. En outre, les audiences devant les juridictions administratives bénéficieraient d'une bonne organisation et, de ce fait, ne réuniraient que rarement un grand nombre de plaideurs. Par conséquent, le Conseil de l'Ordre considère le risque sanitaire comme étant réduit.

L'ordre des avocats s'interroge si le réel motif de la prolongation envisagée n'est pas d'introduire un projet de loi de droit commun. Les articles 2 et 3 de la loi du 19 décembre 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale auraient été éprouvés par certains comme ayant contribué au renforcement de l'efficacité de la justice civile et commerciale. Un nouveau projet de loi devrait tenir compte de l'économie générale de la procédure et viser à la rendre plus efficace de façon générale.

Le Barreau de Luxembourg souligne enfin qu'il y a lieu de faire le nécessaire afin que le texte exclue toute possibilité d'écartement des moyens d'une partie pour des raisons purement formaliste.

Avis de la Cour Supérieure de Justice

La Cour Supérieure de Justice a pris son avis le 28 juin 2021.

Concernant l'article 2, paragraphe 2, point 3 de la loi modifiée du 19 décembre 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale, la Cour Supérieure de Justice note que l'interprétation de la disposition à laquelle fait allusion le texte sous projet, et telle qu'opérée par le tribunal de Luxembourg, ne correspond pas à l'intention du législateur.

Pour la Cour Supérieure de Justice, une bonne administration de la justice requiert une collaboration franche et loyale entre la magistrature et le barreau. Ainsi, si des procédures exceptionnelles dues à des circonstances exceptionnelles telle la pandémie peuvent engendrer des hiatus, les bulletins d'information ayant précédé et suivi la prise en délibéré de l'affaire en cause ont spécifiquement rappelé aux mandataires la teneur de l'article litigieux.

La Cour Supérieure de Justice remarque qu'avec la modification proposée, le défaut de manifestation de l'avocat est érigé en présomption de maintien du mandat de l'avocat constitué. Or, à travers la présomption proposée, les juridictions seront éventuellement amenées à rendre des décisions actant l'existence d'un mandat qui peut entretemps avoir pris fin, même si l'avocat, non révoqué, reste constitué.

La Cour Supérieure de Justice s'interroge quant à la solution proposée, ce que signifie encore l'exigence de dépôt de la farde de procédure. Si elle ne produit aucun effet, la Cour Supérieure propose de la supprimer. Si elle a un quelconque effet, la Cour Supérieure de Justice critique que la disposition selon laquelle ce dépôt doit se faire « dans les meilleurs délais » est inefficace et impossible à appliquer. Elle est imprécise et s'apprête à une interprétation à la meilleure convenance de l'avocat.

Avis du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg

Le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg se rallie à l'avis de la Cour Supérieure de Justice. Selon le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, il est inconcevable que les avocats remettent leurs fardes de procédure « dans les meilleurs délais ». Les pièces et la farde de procédure doivent obligatoirement être déposées lors de la clôture de l'instruction, sinon au plus tard après les plaidoiries, ou bien, le jour prévu pour les plaidoiries et la prise en délibéré. Pour le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, il n'appartient pas aux juridictions de faire des démarches pour récupérer les fardes de procédures manquantes, et il n'est pas non plus concevable que la prise en délibéré soit retardée parce qu'une farde de procédure fait défaut. Selon le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, les règles doivent être claires et précises.

Avis du Tribunal d'arrondissement de Diekirch

Le Tribunal d'arrondissement de Diekirch a émis son avis le 24 juin 2021.

Le Tribunal d'arrondissement de Diekirch appuie la prolongation des mesures jusqu'au 31 décembre 2021. Selon le Tribunal d'arrondissement de Diekirch, les craintes quant à une violation des droits de la défense, des valeurs fondamentales ou de la publicité des débats ne sont pas fondées. La crise du Covid-19 aurait permis d'expérimenter avec succès déjà quelques-unes des modifications proposées et à solutionner les problèmes apparus dans une bonne entente avec le Barreau de Diekirch.

Quant au texte proposé, le Tribunal d'Arrondissement propose quelques modifications, d'une part, pour permettre le contrôle du nombre de corps de conclusions et de fardes de pièces échangés et déposés de part et d'autre et, d'autre part, pour supprimer les termes « dans les meilleurs délais » que le Tribunal d'Arrondissement juge trop imprécis.

Avis du Conseil d'Etat

Le Conseil d'État a pris son avis le 6 juillet 2021.

Concernant l'interprétation stricte de l'article 2, paragraphe 2, point 3 de la part du Tribunal, contraire à l'intention du législateur, la Haute Corporation s'interroge sur la nécessité de réagir à une jurisprudence de première instance, restée au demeurant isolée et intervenue dans des circonstances procédurales particulières. Le Conseil d'État rappelle qu'une adaptation similaire avait déjà été faite auparavant. Dans ses avis précédents sur le projet de loi ayant conduit à la loi du 19 décembre 2020, la Haute Corporation avait déjà relevé que des modalités procédurales exceptionnelles ne sauraient conduire à une méconnaissance des droits des parties.

De plus, le Conseil d'État s'interroge sur les termes « dans les meilleurs délais » qui, selon la Haute Corporation, est imprécise, et ne détermine pas clairement, à quel moment le délai pour déposer la farde de procédure vient à échéance. La Haute Corporation propose de ce fait que le dépôt des fardes de procédure se fasse « deux jours ouvrables suivant l'audience de plaidoiries.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}. – Modification de la loi du 19 décembre 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale

Point 1^o (modification de l'article 2, paragraphe 2, point 3^o de la loi précitée)

Le point 1^o de l'article 1^{er} du projet de loi modifie l'article 2, paragraphe 2, point 3^o de la loi du 19 décembre 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale.

Le libellé initialement proposé par les auteurs du projet de loi vise à éviter que des moyens présentés lors d'une instance par une partie au procès ne soient écartés du débat du fait que le mandataire de la partie n'a pas déposé au greffe de la juridiction saisie sa farde de procédure au plus tard le jour des plaidoiries. Cette modification législative fait suite à un jugement récent d'une juridiction de première instance, dont l'application stricte des règles procédurales dérogatoires, mises en place par la loi prémentionnée, a donné lieu à une interprétation jurisprudentielle qui ne correspond pas à celle voulue par le législateur. Afin de remédier à cette application de la loi prémentionnée, le libellé initial a précisé que lorsque les mandataires des parties n'ont pas sollicité d'être entendus en leurs plaidoiries, ils sont réputés avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries. Quant au dépôt de la farde de procédure, il a été proposé de prévoir que celle-ci soit déposée par le mandataire « *dans les meilleurs délais* ». Par le biais de cette modification législative, les auteurs de la loi en projet entendaient clarifier que ce n'est pas le dépôt de la farde de procédure qui déclenche le fait que les mandataires sont réputés avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries, mais le défaut d'avoir sollicité d'être entendus en leurs plaidoiries.

Dans le cadre de son avis, le Conseil d'État « [...] s'interroge sur la nécessité de réagir à une jurisprudence de première instance, restée au demeurant isolée et intervenue dans des circonstances procédurales particulières rappelées dans les avis des autorités judiciaires [...] », et il renvoie aux observations émises dans le cadre de ses avis portant sur le projet de loi 7721¹.

Le Conseil d'État regarde d'un œil critique les termes « *dans les meilleurs délais* », contenus dans le libellé initialement proposé. Il préconise une reformulation de ce libellé, en substituant les termes litigieux par ceux de « [...] deux jours ouvrables suivant celle-ci ».

La Commission de la Justice appuie certaines des considérations développées par le Conseil d'État dans le cadre de son avis et elle confirme, d'une part, que les mesures procédurales dérogatoires mises en place dans le cadre de la loi prémentionnée ne sauraient restreindre les droits des parties, et, d'autre part, que lesdites mesures dérogatoires pourraient cesser de s'appliquer déjà avant le 31 décembre 2021. L'opportunité de légiférer sur ce point dépendra néanmoins de la situation épidémiologique des mois à venir.

La Commission de la Justice fait sienne la formulation proposée par le Conseil d'État.

¹ Projet de loi n° 7721 portant

1° adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale, et

2° modification de la loi du 25 novembre 2020 portant modification :

1° de la loi modifiée du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales

2° de la loi du 20 juin 2020 portant

1° prorogation de mesures concernant

a) la tenue d'audiences publiques pendant l'état de crise devant les juridictions dans les affaires soumises à la procédure écrite ;

b) certaines adaptations de la procédure de référé exceptionnel devant le juge aux affaires familiales ;

c) la suspension des délais en matière juridictionnelle, et

d) d'autres modalités procédurales ;

2° dérogation temporaire aux articles 74 à 76 et 83 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ;

3° dérogation temporaire aux articles 15 et 16 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ; et

4° modification de l'article 89 de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise et portant suspension du délai prévu à l'article 55 du Code civil

(Ce projet de loi est devenu par la suite la loi du 19 décembre 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale)

Point 2° (modification des articles 1^{er} à 3 de la loi précitée)

Le point 2° de l'article 1^{er} prolonge l'application des articles 1^{er} à 3 de la loi du 19 décembre 2020 jusqu'au 31 décembre 2021.

Quant au fond, ce point ne suscite aucune observation particulière de la part du Conseil d'État. Il préconise néanmoins une reformulation du libellé sous rubrique dans le cadre de ses observations d'ordre légistique.

La Commission de la Justice fait sienne cette formulation alternative proposée par le Conseil d'État.

Article 2. – Modification de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise

L'article II vise à adapter l'article 89 de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise, qui prévoit le recouvrement de la nationalité luxembourgeoise fondé sur la descendance d'un aïeul luxembourgeois à la date du 1^{er} janvier 1900. D'après la législation actuelle, le délai pour souscrire la déclaration de recouvrement auprès de l'officier de l'état civil va expirer le 31 décembre 2021. Vu les restrictions de voyage visant les ressortissants des pays tiers de l'Union européenne, adoptées dans le cadre de lutte contre la pandémie du COVID-19, il est proposé d'allonger, jusqu'au 31 décembre 2022, le délai pour souscrire une déclaration de recouvrement de la nationalité luxembourgeoise devant l'officier de l'état civil. Les bénéficiaires de la mesure proposée sont essentiellement les candidats à la nationalité luxembourgeoise, qui résident sur le territoire des États-Unis d'Amérique et du Brésil.

Quant au fond, cet article ne suscite aucune observation particulière de la part du Conseil d'État. Il préconise néanmoins une reformulation du libellé sous rubrique dans le cadre de ses observations d'ordre légistique.

La Commission de la Justice fait sienne cette formulation alternative proposée par le Conseil d'État.

*

VI. TEXTE COORDONNE

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de la Justice recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 7844 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

portant modification :

1° de la loi du 19 décembre 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale ;

2° de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise

Art. 1^{er}. La loi du 19 décembre 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale est modifiée comme suit :

1° L'article 2, paragraphe 2, point 3°, prend la teneur suivante :

« 3° à défaut d'avoir sollicité d'être entendus en leurs plaidoiries, les mandataires des parties sont réputés avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et ils sont dispensés de se présenter à l'audience fixée à cette fin. Ils déposent leurs fardes de procédure au greffe de la juridiction saisie dans les deux jours ouvrables suivant celle-ci ;».

2° A l'article 10, alinéa 1^{er}, les termes « 15 septembre » sont remplacés par les termes « 31 décembre ».

Art. 2. A l'article 89, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise, le nombre « 2021 » est remplacé par celui de « 2022 ».

Le Rapporteur,
Carole HARTMANN

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7844

Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 1/2

Date: 14/07/2021 08:00:00

Scrutin: 4

Président: Monsieur Etgen Fernand

Vote: Projet de loi N°7844

Secrétaire Général: Monsieur Scheeck Laurent

Description: Vote sur le projet de loi

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	56	0	0	56
Procurations:	4	0	0	4
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote (Procuration)	Nom du député	Vote (Procuration)
---------------	--------------------	---------------	--------------------

DP

Arendt Guy	Oui	Bauler André	Oui
Baum Gilles	Oui	Beissel Simone	Oui
Colabianchi Frank	Oui	Etgen Fernand	Oui
Graas Gusty	Oui	Hahn Max	Oui
Hartmann Carole	Oui	Knaff Pim	Oui (Hartmann Carole)
Lamberty Claude	Oui	Polfer Lydie	Oui

LSAP

Asselborn-Bintz Simone	Oui	Biancalana Dan	Oui
Burton Tess	Oui	Closener Francine	Oui
Cruchten Yves	Oui	Di Bartolomeo Mars	Oui
Engel Georges	Oui	Haagen Claude	Oui
Hemmen Cécile	Oui	Mutsch Lydia	Oui

déi gréng

Ahmedova Semiray	Oui	Back Carlo	Oui
Benoy François	Oui	Bernard Djuna	Oui
Empain Stéphanie	Oui	Gary Chantal	Oui
Hansen Marc	Oui	Lorsché Josée	Oui
Margue Charles	Oui		

CSV

Adehm Diane	Oui	Arendt épouse Kemp Nancy	Oui
Eicher Emile	Oui	Eischen Félix	Oui (Eicher Emile)
Galles Paul	Oui	Gloden Léon	Oui
Halsdorf Jean-Marie	Oui	Hansen Martine	Oui
Hetto-Gaasch Françoise	Oui	Kaes Aly	Oui
Lies Marc	Oui	Mischo Georges	Oui (Galles Paul)
Modert Octavie	Oui	Mosar Laurent	Oui
Reding Viviane	Oui	Roth Gilles	Oui
Schaaf Jean-Paul	Oui	Spautz Marc	Oui
Wilmes Serge	Oui (Schaaf Jean-Paul)	Wiseler Claude	Oui
Wolter Michel	Oui		

ADR

Engelen Jeff	Oui	Kartheiser Fernand	Oui
Keup Fred	Oui	Reding Roy	Oui

Date: 14/07/2021 08:00:00

Scrutin: 4

Vote: Projet de loi N°7844

Description: Vote sur le projet de loi

Président: Monsieur Etgen Fernand

Secrétaire Général: Monsieur Scheeck Laurent

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	56	0	0	56
Procurations:	4	0	0	4
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote (Procuration)	Nom du député	Vote (Procuration)
---------------	--------------------	---------------	--------------------

DÉI LÉNK

Cecchetti Myriam	Oui	Oberweis Nathalie	Oui
------------------	-----	-------------------	-----

Piraten

Clement Sven	Oui	Goergen Marc	Oui
--------------	-----	--------------	-----

Le Président:

Le Secrétaire Général:

7844/05

N° 7844⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

portant modification :

- 1° de la loi du 19 décembre 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale ;
- 2° de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(16.7.2021)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 14 juillet 2021 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant modification :

- 1° de la loi du 19 décembre 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale ;
- 2° de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 14 juillet 2021 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 6 juillet 2021 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 13 votants, le 16 juillet 2021.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

41



Commission de la Justice

Procès-verbal de la réunion du 13 juillet 2021

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. 7425 **Projet de loi sur les armes et munitions et portant : 1° transposition de la directive (UE) 2017/853 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes ; 2° modification du Code pénal, et 3° abrogation de la loi du 20 avril 1881 concernant le transport et le commerce des matières explosives**
 - Rapporteur : Madame Stéphanie Empain
 - Présentation et adoption d'un projet de lettre d'amendements
2. 7428 **Projet de loi portant approbation du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, fait à New York, le 31 mai 2001**
 - Rapporteur : Madame Stéphanie Empain
 - Présentation et adoption d'un projet de lettre d'amendements
3. 7844 **Projet de loi portant modification :**
 - 1° de la loi du 19 décembre 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale ;
 - 2° de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise
 - Rapporteur : Madame Carole Hartmann
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. 6054 **Projet de loi sur les associations sans but lucratif et les fondations**
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi et examen des articles
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
 - Présentation et adoption d'une série d'amendements
5. 7392 **Proposition de loi portant modification de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif**

- Désignation d'un rapporteur
- Présentation de la proposition de loi et examen des articles

6. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, Mme Viviane Reding, M. Gilles Roth

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice

M. Luc Konsbruck, Mme Hélène Massard, M. Luc Reding, du Ministère de la Justice

Mme Christine Fixmer, collaboratrice du groupe politique DP

Mme Marion Muller, attachée parlementaire (déi gréng)

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Nathalie Oberweis, observateur délégué

M. Sven Clement

*

Présidence : M. Charles Margue, Président de la Commission

*

1. 7425 **Projet de loi sur les armes et munitions et portant : 1° transposition de la directive (UE) 2017/853 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes ; 2° modification du Code pénal, et 3° abrogation de la loi du 20 avril 1881 concernant le transport et le commerce des matières explosives**

Présentation et adoption d'un projet de lettre d'amendements

Le projet de lettre d'amendements ne suscite aucune observation particulière des membres de la commission parlementaire.

Vote

Le projet de lettre d'amendements sous rubrique recueille l'accord des Députés des groupes politiques déi gréng, LSAP, DP et CSV ainsi que de la sensibilité politique Piraten.

Le député de la sensibilité politique ADR s'abstient.

Une fois que l'instruction parlementaire sera clôturée, il est proposé de recourir, pour les débats en séance plénière, à un vote article par article du projet de loi sous rubrique.

*

- 2. 7428** **Projet de loi portant approbation du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, fait à New York, le 31 mai 2001**

Présentation et adoption d'un projet de lettre d'amendements

Le projet de lettre d'amendements ne suscite aucune observation particulière des membres de la commission parlementaire.

Vote

Le projet de lettre d'amendements sous rubrique recueille l'accord des Députés des groupes politiques déi gréng, LSAP, DP et CSV ainsi que de la sensibilité politique Piraten.

Le député de la sensibilité politique ADR s'abstient.

*

- 3. 7844** **Projet de loi portant modification :**
1° de la loi du 19 décembre 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale ;
2° de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise

Présentation et adoption d'un projet de rapport

Mme le Rapporteur présente les grandes lignes de son projet de rapport.

Le projet de rapport ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la commission parlementaire.

Vote

Le projet de rapport recueille l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

Temps de parole

Pour les débats en séance plénière de la Chambre des Députés, il est proposé de recourir au modèle de base.

4. 6054 Projet de loi sur les associations sans but lucratif et les fondations

Désignation d'un Rapporteur

Les membres de la Commission de la Justice désignent leur Président, Monsieur Charles Margue (groupe politique déi gréng), comme Rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Présentation¹ du projet de loi et examen des articles amendés

Le projet de loi n° 6054 est amendé par voie d'une série d'amendements gouvernementaux. Par voie de ces amendements, il est proposé de réformer le cadre légal des associations et fondations.

Le but est de créer un cadre moderne qui répond aux besoins du secteur associatif et caritatif tel qu'il se présente aujourd'hui, en comblant les lacunes d'une part et en précisant et simplifiant les dispositions existantes tout en abandonnant celles qui ne présentaient plus d'utilité d'autre part.

Parmi les objectifs principaux, il y a lieu de soulever la volonté d'alléger et moderniser le cadre légal des ASBL et fondations ainsi que de créer plus de transparence comptable afin de garantir un meilleur contrôle comptable.

*

5. 7392 Proposition de loi portant modification de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif

Présentation de la proposition de loi et examen des articles

La proposition de loi sous rubrique entend modifier la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif et a comme objectif de réduire les charges administratives des associations sans but lucratif ainsi que d'apporter des améliorations dans le domaine de la protection des données en éliminant la nécessité pour les associations de déposer auprès du registre de commerce et des sociétés une liste de leurs membres et qui est alors consultable gratuitement par le public.

L'article 1^{er} supprime l'obligation de dépôt de la liste des membres ainsi que le dépôt annuel des modifications. Il maintient la tenue d'un registre des membres au siège de l'association qui restera consultable par les membres et en conséquence par les autorités sur ordre de perquisition.

M. Marc Goergen (Piraten) indique qu'il est prêt à retirer sa proposition de loi du rôle des affaires de la Chambre des Députés, si une disposition législative renforçant la protection des données sera intégrée dans le projet de loi gouvernemental n° 6054.

Echange de vues

¹ Pour une présentation détaillée des modifications apportées au texte du projet de loi, le lecteur est renvoyé à la présentation figurant en annexe du procès-verbal.

- ❖ Mme Cécile Hemmen (LSAP) renvoie aux dispositions ayant trait aux obligations comptables nouvellement introduites par voie d'amendement. L'oratrice souhaite savoir si les critères applicables aux ASBL seront modifiés, si une telle entité souhaite bénéficier de la reconnaissance d'utilité publique.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) explique que le critère principal, pour qu'une ASBL puisse être reconnue d'utilité publique, reste celui de savoir si celle-ci a un but d'intérêt général et si elle œuvre dans le domaine philanthropique, religieux, scientifique, artistique, pédagogique, social, sportif ou touristique.

Quant aux dispositions comptables nouvellement introduites, il y a lieu de signaler que les associations reconnues d'utilité publique seront soumises à des obligations comptables renforcées, comme elles peuvent bénéficier de dons qui sont déductibles fiscalement par le donateur.

- ❖ Mme Carole Hartmann (DP) renvoie aux dispositions du projet de loi ayant trait aux fondations et rappelle qu'une fondation peut être créée par la voie testamentaire. L'oratrice se demande si le patrimonial initial affecté à une fondation peut être inférieur à 100.000 euros en espèces, si par exemple le testataire lègue un immeuble à cette fondation, dont la valeur est supérieure à 100.000 euros. A défaut de remplir les critères légaux, et à supposer que la fondation ne puisse pas être créée, il se pose la question qu'advierait alors du patrimoine du testataire.

De plus, l'oratrice souhaite savoir si une autorisation est requise par voie d'un notaire, lorsqu'un don est légué à cette fondation.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) confirme qu'un immeuble légué ne saurait se substituer au montant initial de 100.000 euros prévu par la loi en projet. En effet, le but de cette disposition est de permettre à une fondation nouvellement créée de pouvoir œuvrer dans son domaine d'activité. Ainsi, il n'est pas l'objectif d'une fondation d'accumuler un patrimoine qui ne sert pas à la mise en œuvre prévue par cette fondation.

L'expert gouvernemental signale que jusqu'à présent peu de fondations ont été créées par voie de testament. De manière générale, le fondateur crée cette fondation avant son décès en ayant recours aux conseils d'un avocat ou d'un notaire pour la constitution de celle-ci. Si une fondation est valablement créée, elle peut posséder un patrimoine comme par exemple des immeubles qui lui sont légués par la voie testamentaire. Elle a le droit de louer ces immeubles et percevoir un loyer ou décider de vendre ces immeubles.

Il incombe au notaire de vérifier, si une fondation est créée par voie testamentaire, que les critères légaux sont remplis. Par exemple, le notaire devrait vérifier si le patrimoine initial de 100.000 euros en espèces a été bloqué sur un compte bancaire créé à cette fin.

Si les critères légaux ne sont pas remplis, alors la fondation ne pourra pas voir le jour et le patrimoine du testataire devra être liquidé selon le droit commun applicable à l'exécution des testaments. Les juridictions sont alors compétentes pour trancher les litiges en la matière.

- ❖ M. Marc Goergen (Piraten) renvoie aux ASBL actives dans le domaine musical. Il souhaite savoir si le chef d'orchestre puisse être considéré comme un salarié de celle-ci.

Quant au seuil des 50.000 euros, il souhaite savoir si une moyenne sur plusieurs années est prise en considération pour évaluer le dépassement de ce seuil. Il se peut qu'une ASBL n'a pas eu de revenus en 2020, suite aux effets de la pandémie, mais l'année suivante elle dépasserait le seuil des 50.000 euros.

La pratique actuelle, dont la légalité est questionnée par M. Marc Goergen, fait que seule l'UGDA est reconnue d'utilité publique. Ainsi, des ASBL actives dans ce domaine transmettent des dons à celle-ci, qui retransfère les fonds par la suite vers les ASBL, pour les faire bénéficier du caractère d'utilité publique. Il craint que toutes les ASBL dans le domaine musical devraient alors introduire une demande pour obtenir le statut « ASBL reconnue d'utilité publique ».

Monsieur Charles Margue (Président, déi gréng) renvoie aux nombreux clubs sportifs qui recourent aux services d'entraîneurs pour proposer des cours de sport et entraîner des athlètes qui sont membres de cette ASBL. L'orateur se demande si le projet de loi amendé aura un impact sur le fonctionnement de ces clubs sportifs.

L'expert gouvernemental signale qu'il y a lieu de distinguer entre, d'une part, le droit du travail, qui définit les éléments inhérents au contrat de travail et, d'autre part, le droit des obligations qui permet la conclusion d'un contrat de mise à disposition avec des prestataires de services externes. Par conséquent, les ASBL concernées doivent évaluer quelle est la nature juridique du contrat conclu avec un entraîneur sportif. A noter que pour les petites associations, celles-ci peuvent employer un nombre inférieur à 3 salariés. Il résulte d'une évaluation interne que la plupart des ASBL existantes sont à qualifier de petites ASBL.

Enfin, il convient de signaler que les obligations incombant aux ASBL moyennes ne diffèrent en réalité pas tant de celles incombant aux petites ASBL, comme la plupart d'entre elles présentent déjà leur comptabilité en partie double. En effet, la pratique démontre que de nombreux trésoriers recourent, dans le cadre de l'établissement de la comptabilité, à des logiciels informatiques qui émettent un bilan des recettes et dépenses sur base des flux financiers de l'ASBL.

*

6. Divers

Aucun point divers n'est soulevé.

*

Le Secrétaire-administrateur,
Christophe Li

Le Président de la Commission de la Justice,
Charles Margue



Réforme des ASBL, ASBL UP et Fondations

Projet de loi n° 6054



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Justice



- Le projet de loi n°6054 a été déposé en 2009 dans le but de procéder à une refonte du droit des associations et fondations afin d'une part combler les lacunes, d'autre part simplifier les dispositions existantes tout en abandonnant celles qui ne présentaient plus d'utilité
- En 2021, la ministre de la Justice dépose les **amendements gouvernementaux au projet de loi 6054** qui repose sur les mêmes principes afin de créer un cadre moderne qui répond aux besoins du secteur associatif et caritatif tel qu'il se présente aujourd'hui



- Suppression de l'obligation de déposer annuellement une **liste des membres** au RCS
- Suppression de l'obligation de mentionner les coordonnées des **administrateurs** de fondations dans le statuts
- Suppression de la **procédure d'homologation** par le Tribunal des modifications statutaires ou de la procédure de dissolution de l'association
- La **possession d'immeubles** non nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association ou fondation est autorisée
- Assouplissement des **règles de gouvernance** (p.ex. tenue d'assemblées à distance, utilisation des moyens de communication électronique)
- Suppression de l'obligation de publication du **budget prévisionnel**
- **Principe du Once only**: dispense de transmettre annuellement une copie des comptes des fondations au ministère / dispense de remettre les pièces déjà déposées au RCS dans le cadre de demande de reconnaissance du statut d'utilité publique ou d'approbation de libéralités



Autres mesures de simplifications qui seront reprises dans un projet de loi séparé

- Suppression de la double déclaration au RCS et au RBE quand les membres du conseil d'administration sont également repris au RBE
- Remplacement des formulaires PDF par des formulaires HTML pour faire les démarches auprès du RCS et du RBE



Nombre d'immatriculations au 30 juin 2021

Fondations
219

Associations
8281
dont 107 reconnues d'utilité publique
(ASBL UP)



- Une procédure d'autorisation transparente
- La dotation initiale des fondations
- Une gouvernance efficace
- De nouveaux outils de restructuration
- Un régime comptable sur mesure
- Une procédure de dissolution administrative sans liquidation



Objectif: créer davantage de transparence dans les procédures d'autorisation et accélérer l'instruction des dossiers

Procédures concernées:

- (i) Procédure d'autorisation pour la constitution de fondations et la reconnaissance du statut d'utilité publique des ASBL (arrêté grand-ducal)
- (ii) Procédure d'autorisation des dons et legs (arrêté ministériel)

La loi précise désormais:

- La demande d'un avis préalable du ministre des Finances (pour (i))
- Les pièces devant accompagner toute demande avec application du principe *Once only* -> les pièces déposées au RCS ne seront plus à soumettre au ministre de la Justice



Objectif: adapter le régime à la réalité économique et donner plus de flexibilité aux fondations

- Une dotation initiale minimum de **100.000 euros en espèces**
- possibilité de **consommer** son patrimoine sans que l'actif net ne devienne $<$ à 50.000 euros
- Si $<$ 50.000 euros \rightarrow dissolution ou ramener le montant de l'actif net à au moins 50.000 euros
- **Disposition transitoire** pour les fondations constituées avant l'entrée en vigueur de la loi à adopter



Objectif: adapter le régime à l'évolution technologique et ajout de flexibilités supplémentaires

- Introduction d'un cadre pour organiser la gestion journalière
- Délégués à la gestion journalière peuvent être des:
 - personnes physiques **ou morales**
 - **administrateurs ou non**
- Possibilité de tenir à **distance** un conseil d'administration (visio-conférence et résolutions écrites) ou une assemblée générale (visio-conférence)
- Possibilité, pour les ASBL, d'envoyer la **convocation** à l'assemblée par voie **postale ou électronique**
- Possibilité de tenir le **registre des membres** d'une association sous forme électronique



Objectif: faciliter la restructuration par une transformation ou fusion

Situation actuelle :

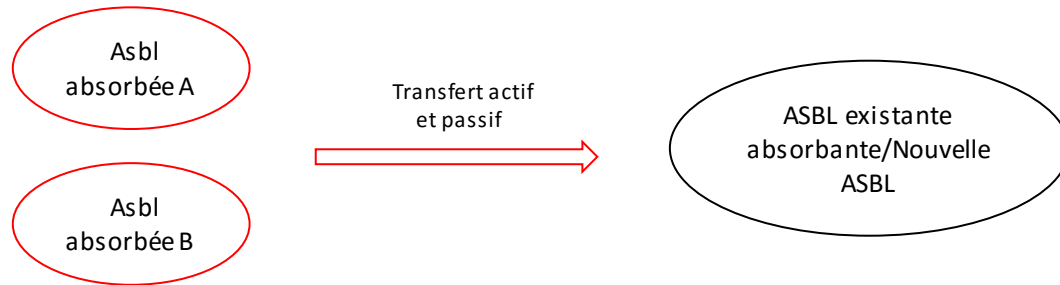
- L'Asbl ou la fondation souhaitant changer de forme juridique est contrainte à sa dissolution et doit créer une nouvelle personnalité juridique
- Transfert de tous les actifs et passifs de la ou des associations/fondations absorbées vers l'association/fondation absorbante ou nouvellement constituée comme dans le cadre d'une fusion n'est pas possible -> Pas de dissolution sans liquidation possible

Deux nouvelles possibilités sont créées: la **transformation** et la **fusion**



La **transformation** permet de maintenir la personnalité juridique.

- ASBL/ASBL UP en Fondation
- ASBL/ASBL UP en SIS (société d'impact sociétal)
- Fondation en ASBL UP
- Fondation en SIS (composée à 100% de parts d'impact)





La **fusion** pour les associations/fondations peut se faire

- soit par absorption

- soit par la constitution d'une nouvelle association/fondation

- La dissolution sans liquidation avec transfert universel de l'actif et passif à la fondation/ASBL absorbante ou à la nouvelle fondation/ASBL
- Les associations/fondations dissoutes cessent d'exister de plein droit
- Pour les associations qui disparaissent, les membres acquièrent la qualité de membres de l'association résultant de la fusion



Objectif: garantir une comptabilité transparente et ainsi répondre aux exigences de la recommandation GAFI VIII

- Introduction d'un régime comptable complet pour les ASBL et fondations
- Régime revu sur base **des avis publiés**
- Une **approche différenciée et proportionnée** au niveau des obligations en catégorisant les associations selon un **critère de taille**
- **Comptabilité simplifiée** pour les petites associations
- Introduction d'un **critère de répétition** (deux exercices)
- Comptes annuels soumis pour **approbation** à l'assemblée générale dans les **6 mois**
- **Réviseur d'entreprises agréé uniquement pour** les grandes ASBL, ASBL d'UP et les fondations
- Demande d'**informations supplémentaires** à partir d'un certain seuil

Tableau synthétique



Catégorisation	Petites Asbl	Asbls moyennes	Grandes Asbl et Asbl d'UP	Fondations
Critères de taille	<ul style="list-style-type: none"> Personnel salariés: < 3 Total revenus: < 50.000 Total actifs: < 100.000 	<ul style="list-style-type: none"> Personnel salariés: > 3 et < 15 Total revenus: > 50.000 et < 1 mio Total actifs: > 100.000 et < 3 mio 	<ul style="list-style-type: none"> Personnel salariés: > 15 Total revenus: > 1 mio Total actifs: > 3 mio 	Pas de critère de taille
Tenue de comptabilité	Comptabilité de caisse	Comptabilité en partie double	Comptabilité en partie double	Comptabilité en partie double
Plan comptable normalisé (PCN)	Non	Non	Non	Non
Documents comptables annuels	Etat des recettes et des dépenses & informations supplémentaires sur: <ul style="list-style-type: none"> - total avoirs en caisse - total avoirs en banque - nombre des membres définis par tranches - % des transferts de fonds vers les autres pays UE/EEE et en dehors de UE/EEE 	Compte de profits et pertes, Bilan & informations supplémentaires sur: <ul style="list-style-type: none"> - nombre des membres par tranches - volume de financement d'autres entités - % estimé d'activités exercées à LU et dans/hors UE/EEE - % des transferts de fonds vers autres pays UE/ EEE et hors UE/EEE 	Comptes annuels (bilan, compte de profits et pertes, annexe) & informations supplémentaires sur: <ul style="list-style-type: none"> - nombre des membres par tranches - volume de financement d'autres entités - % estimé d'activités exercées à LU et dans/hors UE/EEE - % des transferts de fonds vers autres pays UE/ EEE et hors UE/EEE 	Comptes annuels (bilan, compte de profits et pertes, annexe) & informations supplémentaires sur: <ul style="list-style-type: none"> - volume de financement d'autres entités - % estimé d'activités exercées à LU et dans/hors UE/EEE - % des transferts de fonds vers autres pays UE/ EEE et hors UE/EEE
Contrôle doc. comptables annuels	-	-	Réviseur d'entreprises agréé	Réviseur d'entreprises agréé



Objectif : disposer de données à jour auprès du RCS et ainsi répondre aux exigences de la recommandation VIII du GAFI

Le LBR fixe deux critères objectifs cumulatifs pour enclencher la procédure :

- Absence de réponse à la demande de mise à jour des données dans un délai de 6 mois
- Absence de tout dépôt dans le dossier auprès du RCS depuis au moins 5 ans

-> en l'absence de réponse dans les délais, la **procédure de dissolution administrative sans liquidation** est déclenchée.

Le LBR mettra à disposition un modèle afin de simplifier au plus la procédure de réponse. Les destinataires du courrier pourront transmettre leur réponse par voie digitale ou via le guichet d'assistance (offert gracieusement) du RCS.

40



Commission de la Justice

Procès-verbal de la réunion du 07 juillet 2021

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. 7425 **Projet de loi sur les armes et munitions et portant : 1° transposition de la directive (UE) 2017/853 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes ; 2° modification du Code pénal, et 3° abrogation de la loi du 20 avril 1881 concernant le transport et le commerce des matières explosives**
 - Rapporteur : Madame Stéphanie Empain
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
 - Présentation et examen d'une série d'amendements
2. 7428 **Projet de loi portant approbation du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, fait à New York, le 31 mai 2001**
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen des articles et de l'avis du Conseil d'Etat
 - Examen d'une série d'amendements
3. 7844 **Projet de loi portant modification :**
 - 1° de la loi du 19 décembre 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale ;
 - 2° de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise
 - Rapporteur : Madame Carole Hartmann
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
 - Continuation des travaux
4. 7665 **Projet de loi modifiant :**
 - 1° la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;
 - 2° la loi modifiée du 13 novembre 2002 portant transposition en droit luxembourgeois de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la

profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise et portant:

1. modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;

2. modification de la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés.

3° la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat.

- Rapporteur : Monsieur Charles Margue

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

5. 7791 **Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales**

- Rapporteur : Monsieur Guy Arendt

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

6. 7814 **Projet de loi portant approbation de l'Accord entre le Grand-Duché de Luxembourg, la Confédération suisse et la République du Pérou sur le transfert d'avoirs saisis, fait à Luxembourg, le 25 novembre 2020, fait à Berne, le 4 décembre 2020 et fait à Lima, le 16 décembre 2020**

- Rapporteur : Monsieur Charles Margue

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

7. 7845 **Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 20 juin 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale**

- Rapporteur : Monsieur Pim Knaff

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

8. **Divers**

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, Mme Viviane Reding, M. Gilles Roth

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice

M. David Lentz, Procureur d'Etat adjoint

Mme Nancy Carier, Mme Jeannine Dennewald, M. Georges Keipes, M. Luc Konsbruck, Mme Hélène Massard, Mme Pascale Millim, M. Luc Reding, M. Laurent Thyès, du Ministère de la Justice

Mme Marion Muller, attachée parlementaire (déi gréng)

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Nathalie Oberweis, observateur délégué

*

Présidence : M. Charles Margue, Président de la Commission

*

1. 7425 **Projet de loi sur les armes et munitions et portant : 1° transposition de la directive (UE) 2017/853 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes ; 2° modification du Code pénal, et 3° abrogation de la loi du 20 avril 1881 concernant le transport et le commerce des matières explosives**

Présentation et examen d'une série d'amendements

Amendement n° 1 – intitulé du projet de loi

A l'intitulé du projet de loi, point 1°, la formulation « directive (UE) 2017/853 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes » est remplacée par celle de « directive (UE) 2021/555 du Parlement européen et du Conseil du 24 mars 2021 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes ».

Commentaire :

Il s'agit d'un nouvel amendement, alors que la directive 91/477/CEE a fait entre-temps l'objet d'une codification dite à « droit constant » tenant compte de ses modifications successives, qui se matérialise par la publication d'une nouvelle directive, à savoir la directive 2021/555, publiée au Journal officiel de l'Union européenne, n° L116 du 6 avril 2021, page 1 *et seq.* Etant donné qu'aux termes de l'article 26 de la directive 2021/555, la directive 91/477/CEE a été formellement abrogée, il y a lieu d'en tenir compte dans le cadre des amendements au projet de loi sous examen.

Amendement n° 2 – art. 1^{er}, point 17°

A l'article 1^{er}, point 17°, *in fine* du projet de loi, la formulation « points a) à e) » est remplacée par celle de « lettres a) à e) », et la formulation « au point d) » est remplacée par celle de « à la lettre d) ».

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une suggestion faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », sous « Observations générales ».

Amendement n° 3 – art. 1^{er}, point 22°

A l'article 1^{er}, point 22°, du projet de loi, le mot « points » est remplacé par le mot « pointes ».

Commentaire :

Il s'agit de corriger une erreur de frappe, suite à une observation faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », amendement 1 de la 1^{ère} série d'amendements.

Amendement n° 4 – art. 1^{er}, point 29°

A l'article 1^{er}, point 29°, du projet de loi, la formulation « relevant de la personnalité de l'Etat » est remplacée par celle de « relevant d'une personne physique ou morale à caractère commercial ou de l'Etat », et la lettre « M » majuscule du mot Ministre est remplacée par la lettre « m » minuscule.

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une proposition de texte faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020 concernant l'amendement 1, point 6°, de la 1^{ère} série d'amendements, et à une suggestion faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », concernant l'amendement 1 de la 1^{ère} série d'amendements.

Cependant, la formulation proposée par les présents amendements, étant légèrement différente de celle proposée par le Conseil d'Etat en incluant également les personnes morales à caractère commercial, vise à éviter que ces personnes morales pourraient argumenter que, puisqu'elles ne seraient pas visées par la définition de la notion de « musée », elles ne relèveraient pas du champ d'application de la future loi en projet, de sorte que les dispositions de cette loi ne seraient pas applicables aux armes et munitions qu'elles détiendraient. Cette conclusion serait non seulement contraire à la raison d'être de la future loi, mais également à la directive (UE) 2021/555 sur les armes. La formulation proposée tient compte du fait que le point 29° de l'article 1^{er} du projet de loi englobe déjà des personnes morales à caractère non lucratif, comme les associations sans but lucratif et les fondations.

Amendement n° 5 – art. 1^{er}, point 34°, lettre b)

A l'article 1^{er}, point 34°, lettre b), du projet de loi, la lettre « M » majuscule du mot Ministre est remplacée par la lettre « m » minuscule, et la formulation « directive 91/477/CEE du Conseil du 18 juin 1991 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes, ci-après « la directive n° 91/477/CEE » » est remplacée par celle de « directive 2021/555 du Parlement

européen et du Conseil du 24 mars 2021 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes, ci-après « directive 2021/555 » ».

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une suggestion faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », sous « Observations générales » et tient compte du fait que la directive 91/477 a été remplacée entre-temps par la directive 2021/555 (cf. les explications fournies concernant le 1^{er} amendement).

Amendement n° 6 – art. 1^{er}, point 40°

A l'article 1^{er}, point 40°, du projet de loi, l'abréviation « N° » est remplacée par celle de « n° », et la désignation « le règlement (UE) n° 258/2012 » est remplacée par celle de « règlement (UE) 258/2012 ».

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une suggestion faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », concernant l'amendement 1 de la 1^{ère} série d'amendements.

Amendement n° 7 – art. 2, point A.23

A l'article 2, point A.23, du projet de loi, la formulation « angle inférieur à cent-trente-cinq degrés ou supérieur à deux cent-vingt-cinq degrés » est remplacée par celle de « angle inférieur à 135 degrés ou supérieur à 225 degrés ».

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une suggestion faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », concernant l'amendement 2, point 5°, de la 1^{ère} série d'amendements.

Amendement n° 8 – art. 2, point A.24

A l'article 2, point A.24, du projet de loi, le mot « karambit » est rédigé en caractères italiques.

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une suggestion faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », concernant l'amendement 1, point 6°, de la 1^{ère} série d'amendements.

Amendement n° 9 – art. 2, Catégorie C

A l'article 2, Catégorie C, du projet de loi, la désignation « le règlement d'exécution (UE) n° 2015/2403 » est remplacée par celle de « règlement d'exécution (UE) 2015/2403 ».

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une suggestion faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », concernant l'amendement 1 de la 1^{ère} série d'amendements.

Amendement n° 10 – art. 4, paragraphe 1^{er}

A l'article 4, paragraphe 1^{er}, du projet de loi, le point 2° est supprimé, et les points 3° et 4° sont renumérotés respectivement en points 2° et 3°.

Commentaire :

Cet amendement fait suite aux observations faites par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020 concernant l'amendement 4, point 1°, de la 1^{ère} série d'amendements, et vise à permettre au Conseil d'Etat de lever son **opposition formelle** sur ce point.

Par cet amendement, il est donc assuré que tous les musées, tels que définis à l'article 1^{er}, point 29°, du projet de loi, relèvent du champ d'application de la loi en projet.

Amendement n° 11 – art. 5, paragraphe 1^{er}

A l'article 5, paragraphe 1^{er}, du projet de loi, la formulation « le 14 septembre 2018 » est remplacée par celle de « à partir du 14 septembre 2018 ».

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une suggestion faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », concernant l'amendement 5, point 1°, de la 1^{ère} série d'amendements.

Amendement n° 12 – art. 5, paragraphe 2

A l'article 5, paragraphe 2, du projet de loi, la formulation « paragraphe 1^{er}, point a), » est remplacée par celle de « paragraphe 1^{er}, lettre a), ».

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une suggestion faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », sous « Observations générales ».

Amendement n° 13 – art. 6, paragraphe 1^{er}

A l'article 6, paragraphe 1^{er}, *in fine* du projet de loi, le mot « interdites » est rédigé au masculin pluriel.

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une suggestion faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », concernant l'amendement 6 de la 1^{ère} série d'amendements.

Amendement n° 14 – art. 6, paragraphe 2, alinéa 1^{er}

A l'article 6, paragraphe 2, l'alinéa 1^{er} est remplacé comme suit :

« Toutefois, par dérogation au paragraphe 1^{er}, le ministre peut accorder une autorisation pour une ou plusieurs des opérations visées au paragraphe 1^{er} concernant des armes et munitions :

- 1° qui sont destinées à faire partie d'une collection ou d'un musée ;
- 2° qui sont destinées à des fins scientifiques, de formation professionnelle ou éducatives, ou
- 3° qui sont destinées exclusivement à des opérations d'exportation, d'importation ou de transfert. »

Commentaire :

En premier lieu, cet amendement vise à remplacer la lettre « M » majuscule du mot Ministre par la lettre « m » minuscule, suite à une suggestion faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », concernant l'amendement 1 de la 1^{ère} série d'amendements.

Ensuite, l'amendement du point 1° fait suite aux observations faites par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020 concernant l'amendement 6, point 2°, de la 1^{ère} série d'amendements, et vise à permettre au Conseil d'Etat de lever son **opposition**

formelle sur ce point. A cette fin, la référence à la neutralisation d'une arme, même en tant que faculté, est supprimée.

Amendement n° 15 – art. 7, paragraphe 1^{er}

A l'article 7, paragraphe 1^{er}, *in fine* du projet de loi, la lettre « M » majuscule du mot Ministre est remplacée par la lettre « m » minuscule.

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une suggestion faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », amendement 1 de la 1^{ère} série d'amendements.

Amendement n° 16 – art. 8, paragraphes 1 et 2

A l'article 8, paragraphes 1 et 2, du projet de loi, la lettre « M » majuscule du mot Ministre est remplacée par la lettre « m » minuscule.

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une suggestion faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », concernant l'amendement 1 de la 1^{ère} série d'amendements.

Amendement n° 17 – art. 9, paragraphes 1 et 2

A l'article 9, paragraphes 1 et 2, du projet de loi, la lettre « M » majuscule du mot Ministre est remplacée par la lettre « m » minuscule.

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une suggestion faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », concernant l'amendement 1 de la 1^{ère} série d'amendements.

Amendement n° 18 – art. 10, paragraphes 1 et 2

A l'article 10, paragraphes 1 et 2, du projet de loi, la lettre « M » majuscule du mot Ministre est remplacée par la lettre « m » minuscule.

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une suggestion faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », concernant l'amendement 1 de la 1^{ère} série d'amendements.

Amendement n° 19 – art. 11, paragraphes 1, 2, 4 et 5

A l'article 11, aux paragraphes 1 et 2, du projet de loi, la désignation « règlement d'exécution (UE) n° 2015/2403 » est remplacée quatre fois par celle de « règlement d'exécution (UE) 2015/2403 », et la lettre « M » majuscule du mot Ministre est remplacée par la lettre « m » minuscule, et aux paragraphes 4 et 5, la lettre « M » majuscule du mot Ministre est remplacée trois fois par la lettre « m » minuscule.

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une suggestion faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », concernant l'amendement 1 de la 1^{ère} série d'amendements.

Amendement n° 20 – art. 12, paragraphes 1 et 2

A l'article 12, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, liminaire, du projet de loi, la lettre « M » majuscule du mot Ministre est remplacée par la lettre « m » minuscule, au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, les mots « du présent paragraphe » sont supprimés, et au paragraphe 2, la lettre « M » majuscule du mot Ministre est remplacée deux fois par la lettre « m » minuscule.

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une suggestion faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », concernant l'amendement 1 de la 1^{ère} série d'amendements.

Amendement n° 21 – art. 13, paragraphe 1^{er}, point 3°

A l'article 13, paragraphe 1^{er}, point 3°, entre les mots « dispositif technique » et les mots « par le démontage », le mot « et » est remplacé par le mot « ou ».

Commentaire :

Cet amendement vise à rendre les deux modalités prévues par ce point, afin de rendre une arme inapte au tir pendant le transport, alternatives, et de ne plus les prévoir de façon

cumulative. Après analyse de la question, il s'est en effet avéré que la mise en œuvre d'une de ces deux modalités est suffisante pour atteindre l'objectif visé, à savoir d'éviter l'usage malencontreux d'une arme lors d'un incident survenant pendant le transport, et de décourager les vols d'armes.

Amendement n° 22 – art. 14 nouveau du projet de loi

L'article 14 est amendé comme suit :

- 1° À l'intitulé, la formulation « d'honorabilité » est remplacée par celle de « de la dangerosité » ;
- 2° Le paragraphe 1^{er} est remplacé comme suit :
« (1) Les autorisations, permis et agréments prévus par la présente loi sont délivrés par le ministre aux seules personnes qui, compte tenu de leur comportement, de leur état mental et de leurs antécédents judiciaires ou policiers, ne font pas craindre qu'elles sont susceptibles de présenter un danger pour elles-mêmes ou pour autrui, pour l'ordre public ou pour la sécurité publique. Une condamnation pour une infraction intentionnelle violente est considérée comme une indication d'un tel danger. » ;
- 3° Au paragraphe 2, les mots « l'honorabilité » sont remplacés par les mots « la dangerosité visée au paragraphe 1^{er} », et le bout de phrase « , auquel cas le délai de cinq ans est porté à dix ans » est supprimé à la fin du paragraphe pour être inséré entre les mots « condamnation pénale » et les mots « , ou font l'objet » ;
- 4° Au paragraphe 3, il est inséré un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :
« L'alinéa 1^{er} ne s'applique pas aux faits qui, bien que relevant des points 1° à 3°, ont fait l'objet d'un acquittement, d'une réhabilitation judiciaire ou légale, ou sont prescrits. »
- 5° Au paragraphe 4, alinéa 1^{er}, les mots « peuvent uniquement comporter » sont remplacés par les mots « comportent uniquement » ;
- 6° Au paragraphe 4, alinéa 3, les mots « dispose toujours de l'honorabilité nécessaire » sont remplacés par le bout de phrase « , ne fait pas craindre qu'il est susceptible de présenter un danger au sens du paragraphe 1^{er}, et les mots « mettre en doute l'honorabilité » sont remplacés par les mots « faire craindre qu'un tel danger émane » ;
- 7° Aux paragraphes 6, 7 et 8, les mots « de l'honorabilité visée au » sont remplacés par les mots « de l'existence d'un danger au sens du ».

Commentaire :

Cet article est amendé afin de permettre au Conseil d'Etat de lever son **opposition formelle** émise dans son avis du 19 décembre 2020 concernant l'amendement 14 de la 1^{ère} série d'amendements.

A cette fin, au paragraphe 1^{er}, la notion « d'honorabilité » est remplacée par celle de « dangerosité », conformément aux observations du Conseil d'Etat et pour les raisons évoquées par la Haute Corporation.

En ce sens, le paragraphe 1^{er} définit ce qu'il faut entendre par dangerosité. Ce libellé s'inspire de la directive (UE) 2021/555 sur les armes, article 6, paragraphe 1^{er}, lettre b), de l'article L.312-3-1 du Code de la sécurité intérieure français, et de l'article 16, alinéa 2, de la loi luxembourgeoise actuellement en vigueur, à savoir la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions.

Conformément aux observations du Conseil d'Etat, la dernière phrase du paragraphe 1^{er} est celle ayant figuré à l'article 16, paragraphe 1^{er}, et qui est déplacée à cet endroit de la loi en projet.

En ce qui concerne le libellé du paragraphe 1^{er} proposé par les présents amendements, il convient encore de revenir sur une question soulevée par le Conseil d'Etat au sujet de la notion d'« antécédent » et la possibilité pour le ministre de prendre recours à des informations tirées de procès-verbaux ou de rapports de Police n'ayant pas conduit à une condamnation, étant entendu que la notion d'« antécédent judiciaire » vise en fait le casier judiciaire, tandis que celle d'« antécédent policier » vise des faits ayant mené à la rédaction d'un procès-verbal ou d'un rapport par la Police sans qu'une condamnation ne s'en soit suivie. Or, ces informations sont d'une très grande utilité, précisément pour évaluer si le « comportement » d'une personne ou ses « antécédents » non judiciaires font craindre qu'elle puisse représenter un danger dans le contexte d'armes et de munitions.

A ce sujet, deux exemples tirés de la réalité.

Le Service Armes & Gardiennage est confronté régulièrement à des situations où un demandeur a fait l'objet de procès-verbaux pour « coups et blessures volontaires » qui ont fait l'objet d'un classement sans suites par le Parquet. Or, cette qualification juridique peut recouvrir aussi bien un seul coup porté au visage n'ayant entraîné aucune blessure, que la situation où une personne a reçu plusieurs coups ayant entraîné une incapacité de travail de quelques jours. Dans cette situation, le ministre ne saurait prendre une décision pesée et proportionnée quant à la dangerosité de cette personne sans disposer des procès-verbaux concernés, classés donc sans suites, afin de pouvoir apprécier la situation *in concreto*. Si le procès-verbal révèle qu'il s'agit d'une situation exceptionnelle où une personne s'est emportée dans le cadre d'une échauffourée, peut-être encore suite à une provocation de l'autre personne, et a giflé ensuite l'autre personne, ce seul fait ne s'oppose en principe pas à l'octroi d'une autorisation en matière d'armes. En revanche, si l'étude du procès-verbal révèle qu'il s'agit d'une personne qui s'adonne régulièrement à une consommation excessive d'alcool tous les samedi soirs et provoque alors pour tout ou rien une altercation ou une rixe avec la première personne qui croise son chemin, la demande en obtention d'une autorisation d'armes est refusée, alors qu'il s'agit d'un comportement incompatible avec la possession d'armes.

Un autre exemple est celui où une personne, titulaire d'un permis de port d'armes, a passé régulièrement des nuits du samedi au dimanche au poste de police alors qu'elle a été trouvée

sur la voie publique dans un état d'ébriété si prononcé qu'elle a représenté un danger pour elle-même. Sur base des rapports de Police – la Police n'ayant donc pas dressé de procès-verbaux alors qu'aucun fait pénal n'a été constaté – communiqués au Service Armes & Gardiennage, le permis de port d'armes de cette personne a été révoqué alors qu'elle présente un « comportement » incompatible avec la possession d'armes.

Un autre élément très important à ce sujet est la jurisprudence désormais constante des juridictions administratives.

Suite à des refus ou des révocations, des personnes concernées ont en effet saisi les juridictions administratives d'un recours en annulation. Or, dans ces instances (cf. « Bulletin de jurisprudence administrative », édition 2020, v^o *armes prohibées*, sous le n^o 22), les juges ont statué que « *dans le cadre de son pouvoir d'appréciation, le ministre peut se baser sur des considérations tirées du comportement du demandeur telles que celles-ci lui ont été soumises à travers des procès-verbaux et rapports des forces de l'ordre, qui constituent des moyens licites et appropriés pour puiser les renseignements de nature à asseoir sa décision, et cela indépendamment de toute poursuite pénale.*¹ ». Cette indépendance entre la procédure pénale et la procédure administrative a encore été relevée par les juridictions administratives en jugeant que la présomption d'innocence ne s'applique pas dans le cadre de la procédure administrative en vue de la révocation ou le refus d'une autorisation d'armes (cf. « Bulletin de jurisprudence administrative », édition 2020, v^o *armes prohibées*, sous les n^o 8 et 9).

La conclusion qui s'impose est donc que, sous réserve bien sûr du respect des dispositions de la procédure pénale et de celles relatives à la protection des données à caractère personnel, la Police et les autorités judiciaires peuvent communiquer au ministre des procès-verbaux, même classés sans suites au niveau pénal, et des rapports de Police, relatant un comportement non incriminé par la loi pénale, et que, en l'absence de cette communication, le ministre ne saurait apprécier en pleine connaissance de cause la dangerosité d'un demandeur ou d'un titulaire d'une autorisation d'armes.

Concernant le paragraphe 2, il convient de souligner que les amendements y afférents visent à tenir compte de l'amendement du paragraphe 1^{er} et à apporter une précision quant à la question de l'ancienneté des faits communiqués au ministre. La règle de principe est toujours celle des cinq ans, et la nouvelle limite des dix ans n'est applicable, au terme de l'amendement, que lorsqu'il y a eu une condamnation pénale. Dans le cas d'une poursuite pénale en cours, la limite des dix ans ne doit pas s'appliquer, alors qu'une poursuite pénale peut être en cours pendant une durée dépassant dix ans. Si cette limite des dix ans s'appliquait également aux poursuites pénales en cours, on pourrait se retrouver dans la situation où le ministre ne pourrait plus obtenir des informations après le délai de dix ans pour des faits dont la poursuite pénale est pourtant toujours en cours. Or, lorsqu'une poursuite pénale s'étend à une durée d'une telle longueur, il s'agit en règle générale de faits graves, voire très graves, qui requièrent leur prise en compte dans le cadre de l'octroi ou du refus d'une autorisation en matière d'armes.

¹ C'est nous qui soulignons.

Concernant le paragraphe 3, il est proposé d'ajouter encore une restriction aux faits pouvant être communiqués au ministre par l'insertion d'un alinéa 2 nouveau au paragraphe 3, visant à exclure les faits qui, bien que correspondant aux points 1° à 3° de l'alinéa 1^{er} du paragraphe 3, ont fait l'objet d'un acquittement, d'une réhabilitation ou d'une prescription. Cet amendement vise à répondre à une interrogation du Conseil d'Etat.

L'hypothèse d'un non-lieu n'a pas été reprise ici, alors que ces faits peuvent faire l'objet d'une reprise de l'information sur charges nouvelles, conformément aux articles 135 à 136 du Code de procédure pénale, de sorte que ces faits doivent également pouvoir être pris en compte dans le cadre des procédures administratives concernant les autorisations prévues par le présent projet de loi.

Concernant le paragraphe 4, il est proposé de remplacer la formulation « peuvent uniquement comporter » par celle de « comportent uniquement », alors qu'il est admis que l'observation du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, selon laquelle le Procureur général d'Etat ne semble pas être obligé de répondre, vise ce bout de phrase.

Pour le surplus, les amendements au paragraphe 4 visent à tenir compte des amendements proposés pour le paragraphe 1^{er}.

Quant au paragraphe 4, le Conseil d'Etat s'est encore interrogé sur la portée du secret de l'instruction par rapport aux règles de la procédure administrative non contentieuse et contentieuse. Or, il semble important de souligner que le secret de l'instruction doit toujours avoir la priorité sur une procédure administrative, sauf pour les cas où une disposition légale prévoit une exception. En ce sens, le paragraphe 1^{er} de l'article 8 du Code de procédure pénale prévoit le secret de l'instruction, et les paragraphes 2 à 4 du même article prévoient des exceptions en ce sens. Dans la même logique, le paragraphe 4, alinéa 1^{er}, de l'article sous examen propose une exception, mais qui est strictement limitée à certaines données, afin que le ministre puisse au moins identifier la personne dont il s'agit afin de prendre les premières mesures qui s'imposent concernant une autorisation en cours de validité dont la personne concernée est le titulaire.

Prenons l'exemple, tiré de la réalité d'ailleurs, où une personne titulaire d'une autorisation de détention d'armes avait fait l'objet d'une mesure de détention préventive alors qu'elle était soupçonnée d'être impliquée dans une affaire de double meurtre. Or, dans cette affaire, le ministre a pu agir pour révoquer l'autorisation de détention d'armes de cette personne, mais uniquement parce que cette personne avait heureusement pris elle-même l'initiative d'écrire au ministre pendant sa détention préventive, alors qu'elle se souciait de sa collection d'armes. Sans cette lettre, le ministre n'aurait pas pris connaissance des faits reprochés à cette personne, qui aurait pu rester encore pendant des années titulaire d'une autorisation en matière d'armes, quoique faisant l'objet d'une instruction préparatoire pour double meurtre.

Concernant encore le paragraphe 4, le Conseil d'Etat a exprimé son souci de la reconnaissance d'une mission autonome d'enquête et d'avis à la Police grand-ducale. Or, en aucune façon, la loi en projet ne poursuit cet objectif, mais vise uniquement à créer les bases légales nécessaires afin que le ministre puisse s'entourer des informations requises afin de

pouvoir apprécier, en pleine connaissance de cause, si le danger visé au paragraphe 1^{er} de l'article 14 existe ou non. Et il semble évident que la Police grand-ducale ne puisse répondre aux demandes d'information du ministre qu'en respectant bien évidemment tant les dispositions prévues par le Code de procédure pénale, que celles prévues en matière de protection des données. Cependant, il semble également évident que le projet de loi sous examen n'est pas le texte approprié pour réglementer le traitement des données à caractère personnel effectué par la Police dans le cadre de leurs missions de police administrative ou de police judiciaire.

La situation est sensiblement la même en ce qui concerne l'idée qui a été formulée par le Conseil d'Etat dans son avis, consistant à remplacer la fourniture d'informations de la part des autorités judiciaires au ministre par un avis circonstancié du Parquet.

Or, cette façon de faire ne serait guère de nature à résoudre les problèmes qui se posent. Le Parquet, légitimement, émettrait cet avis sur base des principes qui gouvernent l'opportunité des poursuites, c'est-à-dire des considérations tirées de l'envergure et de la gravité du trouble à l'ordre public, de l'indemnisation de la victime, etc. C'est d'ailleurs ce qu'il avait fait pendant une certaine période en matière de gardiennage. Cependant, les considérations à tenir en compte en matière d'octroi ou de refus d'autorisations en matière d'armes sont sensiblement différentes et ne poursuivent pas le même objectif.

Prenons l'exemple d'un cas de violences domestiques : en règle générale, surtout lorsqu'il s'agit d'un premier incident, le Parquet ne lance pas tout de suite des poursuites pénales contre l'auteur des faits, afin de ne pas envenimer davantage les relations au sein du couple concerné et de pouvoir observer l'évolution du comportement de l'auteur. D'un point de vue du principe de l'opportunité des poursuites, cette décision est légitime et logique. Cependant, est-ce que cela devrait avoir comme conséquence que l'auteur des faits puisse rester titulaire d'un permis de port d'armes ?

S'y ajoute que cette approche soulève bien d'autres questions : Dans le cas d'un avis positif de la part du Parquet, est-ce que ce dernier serait alors dispensé de toute fourniture d'informations au ministre, de sorte que ce dernier ne pourrait même pas suivre la logique et le raisonnement sur lesquels l'avis positif serait basé ? Et dans le cas d'un avis négatif, quelles seraient les informations que le Parquet devrait alors fournir au ministre ? Il ne faut en effet pas oublier que le demandeur en obtention d'une autorisation d'armes a le droit, en cas de refus de sa demande, de saisir les juridictions administratives en vue de l'annulation du refus. Comment les juridictions administratives pourraient-elles alors apprécier si le refus du ministre est justifié ou non, si le ministre ne peut pas fournir aux juridictions administratives les informations et faits étant à la base de sa décision ?

S'y ajoute encore que, rien qu'en prenant en compte le Service Armes & Gardiennage et sans considérer l'ensemble des lois en vigueur au Luxembourg qui requièrent l'évaluation d'une honorabilité ou d'une dangerosité avant l'octroi d'une autorisation administrative, le Parquet serait probablement submergé de demandes d'avis, ce qui l'empêcherait en fait de se consacrer à son activité principale qui est la poursuite des infractions pénales. Le projet de loi n° 7691, qui ne concerne encore que les lois étant de la compétence du ministère de la Justice,

permet de se faire une idée du nombre très important d'avis dont le Parquet serait alors saisi, si on optait pour cette approche de l'avis du Parquet en toutes matières.

En raison de l'ensemble de ces considérations, il est proposé de maintenir au sein du projet de loi sous examen l'approche d'une fourniture d'informations au ministre de la Justice, quitte à l'entourer de toutes les conditions requises et nécessaires, plutôt que d'adopter l'approche d'un avis à fournir par le Parquet.

Concernant les paragraphes 6 à 8, les amendements y afférents visent à tenir compte des amendements proposés pour le paragraphe 1^{er}.

En ce qui concerne l'échange d'informations entre le Service Armes & Gardiennage et le Service de Renseignement de l'Etat, il convient encore de relater un exemple, lui aussi tiré de la réalité, afin de souligner l'importance de cet échange. Dans ce cas, le Service de Renseignement de l'Etat, sans fournir des informations particulières, avait contacté le Service Armes & Gardiennage afin de savoir si une personne déterminée avait introduit une demande en obtention d'un permis de port d'armes, et le Service Armes & Gardiennage a répondu par l'affirmative. Plusieurs semaines plus tard, cette personne s'est retrouvée en détention préventive au centre pénitentiaire de Luxembourg, et, quelques mois après, elle a été remise aux autorités suédoises par lesquelles elle a été accusée et condamnée pour des faits de terrorisme. L'intérêt pour le Service Armes & Gardiennage dans cette affaire n'était pas d'obtenir des informations de la part du Service de Renseignement de l'Etat, ce qui n'a pas été le cas, mais uniquement d'être au courant que cette demande n'était pas une demande standard comme toutes les autres. En d'autres termes, si le Service Armes & Gardiennage n'avait pas eu cette demande d'information de la part du Service de Renseignement de l'Etat, il aurait traité cette demande comme toutes les autres, et la personne concernée aurait eu son permis de port d'armes, alors que, pour le surplus, le dossier ne contenait aucune information qui aurait pu mener à un refus de la demande.

Il n'est certainement pas nécessaire de souligner que cette situation – d'une part arrêter et enfermer une personne pour des faits de terrorisme et d'autre part lui accorder un permis de port d'armes – pourrait sans difficulté être qualifiée de dysfonctionnement étatique.

Amendement n° 23 – art. 15, paragraphes 1, 4 et 5

A l'article 15, paragraphes 1, 4 et 5, du projet de loi :

- la lettre « M » majuscule du mot Ministre est remplacée à trois endroits du texte par la lettre « m » minuscule ;
- au paragraphe 5, point 2°, lettre a), le bout de phrase « directive n° 91/477/CEE » est remplacé par le bout de phrase « directive 2021/555 », et à la lettre b), l'abréviation « n° » est supprimée ;
- au paragraphe 5, alinéa 2, point 1°, la lettre « s » est ajoutée au mot « actuelle », et
- au paragraphe 5, alinéa 2, point 2°, les mots « le ou » sont supprimés deux fois.

Commentaire :

Ces amendements font suite aux suggestions faites par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », concernant les amendements 1 et 15 de la 1^{ère} série d'amendements et au fait que la directive 91/477 a été remplacée entre-temps par la directive 2021/555 (cf. les explications fournies concernant le 1^{er} amendement).

Amendement n° 24 – art. 16, paragraphes 1, 2 et 4

A l'article 16, paragraphes 1, 2 et 4 du projet de loi :

- la dernière phrase du paragraphe 1^{er} est supprimée ici pour être insérée à l'article 14, paragraphe 1^{er} ;
- aux paragraphes 2 et 4, la lettre « M » majuscule du mot Ministre est remplacée à trois endroits du texte par la lettre « m » minuscule, et
- au paragraphe 2, alinéa 2, la lettre finale « e » du mot « demandée » est supprimée.

Commentaire :

Ces amendements font suite aux observations faites par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020 concernant l'amendement 16, point 2°, de la 1^{ère} série d'amendements au sujet du déplacement de la dernière phrase du paragraphe 1^{er} vers l'article 14, paragraphe 1^{er}, ainsi qu'à la suggestion faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », concernant l'amendement 1 de la 1^{ère} série d'amendements.

Amendement n° 25 – art. 17

L'article 17 du projet de loi est amendé comme suit :

- au paragraphe 1^{er}, le mot « de » est inséré entre les mots « ou » et « se faire connaître », et la lettre « M » majuscule du mot Ministre est remplacée par la lettre « m » minuscule ;
- au paragraphe 2, point 1°, le bout de phrase « dispose de l'honorabilité nécessaire au sens de l'article 14 » est remplacé par le bout de phrase « ne fait pas craindre qu'il est susceptible de présenter un danger au sens de l'article 14, paragraphe 1^{er} » ;
- au paragraphe 2, point 2°, les mots « la personne concernée » sont remplacés par les mots « le requérant », et la lettre « M » majuscule du mot Ministre est remplacée par la lettre « m » minuscule ;
- au paragraphe 2, point 3°, le mot « positive » est supprimé ;
- au paragraphe 2, point 5°, les mots « même loi » sont remplacés par les mots « loi précitée du 2 septembre 2011 » ;

- au paragraphe 2, point 6°, les mots « et dans la mesure où » sont supprimés ;
- au paragraphe 2, point 7°, la lettre « M » majuscule du mot Ministre est remplacée par la lettre « m » minuscule ;
- au paragraphe 2, alinéa 2, les mots « Grand-Duché de » sont supprimés ;
- aux paragraphes 4, 6 et 7, la lettre « M » majuscule du mot Ministre est remplacée à quatre endroits du texte par la lettre « m » minuscule.

Commentaire :

Ces amendements font suite aux suggestions faites par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », notamment en ce qui concerne l'amendement 1 et l'amendement 17, points 2° et 3°, de la 1^{ère} série d'amendements.

Amendement n° 26 – art. 18

L'article 18 du projet de loi est amendé comme suit :

- à l'intitulé, le bout de phrase « , retrait » est supprimé ;
- au paragraphe 1^{er}, point 5°, les mots « Grand-Duché de » sont supprimés ;
- au paragraphe 2, le bout de phrase « , révoqué ou » est remplacé par le mot « et », le mot « est » est inséré entre le mot « renouvellement » et le mot « refusé », et les mots « du présent article » et les mots « pas ou ne sont » sont supprimés ;
- au paragraphe 3, le bout de phrase « , révoqué » est supprimé.

Commentaire :

L'amendement proposé du libellé du paragraphe 2 reprend une proposition faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020 concernant l'amendement 18, point 4°, de la 1^{ère} série d'amendements, et vise à permettre au Conseil d'Etat de lever son **opposition formelle** sur ce point. L'intitulé de l'article est amendé en conséquence.

Les autres amendements de cet article font suite aux suggestions faites par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », concernant l'amendement 18, point 4°, de la 1^{ère} série d'amendements, et concernant l'amendement du paragraphe 3 qui vise à aligner son libellé sur celui du paragraphe 2 tel que proposé par le Conseil d'Etat.

Amendement n° 27 – art. 19

L'article 19 du projet de loi est amendé comme suit :

- au paragraphe 1^{er}, liminaire, la lettre « M » majuscule du mot Ministre est remplacée par la lettre « m » minuscule ;
- au paragraphe 1^{er}, point 2^o, le libellé actuel est remplacé comme suit : « qui ne font pas craindre qu'elles sont susceptibles de présenter un danger au sens de l'article 14, paragraphe 1^{er} ; » ;
- au paragraphe 1^{er}, point 5^o, les mots « Grand-Duché de » sont supprimés.

Commentaire :

Ces amendements font suite aux suggestions faites par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », sous « Observations générales », et concernant l'amendement 1 de la 1^{ère} série d'amendements.

En outre, l'amendement proposé pour le libellé du paragraphe 1^{er}, point 2^o, vise à tenir compte des amendements proposés au sujet de l'article 14, paragraphe 1^{er}.

—

Amendement n° 28 – art. 21

L'article 21 du projet de loi est amendé comme suit :

- au paragraphe 1^{er}, point 3^o, les mots « la ou » sont supprimés ;
- aux paragraphes 2 et 3, la lettre « M » majuscule du mot Ministre est remplacée trois fois par la lettre « m » minuscule.

Commentaire :

Ces amendements font suite aux suggestions faites par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », concernant les amendements 1 et 21 de la 1^{ère} série d'amendements.

—

Amendement n° 29 – art. 22

A l'article 22, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, la formulation « celui prévu par les points 4^o à 6^o de l'alinéa 1^{er}. » est remplacée par celle de « celui prévu à l'alinéa 1^{er}, points 4^o à 6^o », et au paragraphe 2, la lettre « M » majuscule du mot Ministre est remplacée par la lettre « m » minuscule.

Commentaire :

Ces amendements font suite aux suggestions faites par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », concernant les amendements 1 et 22 de la 1^{ère} série d'amendements.

—

Amendement n° 30 – art. 23

A l'article 23, paragraphes 1, 3 et 4, les mots « Grand-Duché de » sont supprimés trois fois.

Commentaire :

Ces amendements font suite aux suggestions faites par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », sous « Observations générales ».

Amendement n° 31 – art. 24, paragraphe 1^{er}, liminaire

A l'article 24, paragraphe 1^{er}, le liminaire est remplacé comme suit :

« Sans préjudice des conditions spéciales applicables aux autorisations et permis visés aux articles 25 à 37 et 40 à 48, nul ne peut acquérir, acheter, importer, exporter, transférer, transporter, détenir, porter, vendre et céder des armes et munitions relevant du champ d'application de la présente loi si les conditions suivantes ne sont pas remplies cumulativement dans le chef du demandeur : »

Commentaire :

Les amendements au liminaire du paragraphe 1^{er} font suite à la proposition de texte faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020 concernant l'amendement 24, point 2°, de la 1^{ère} série d'amendements.

Amendement n° 32 – art. 24, paragraphe 1^{er}, point 2°

A l'article 24, paragraphe 1^{er}, le libellé du point 2° est remplacé comme suit :

« 2° le requérant ne fait pas craindre qu'il est susceptible de présenter un danger au sens de l'article 14, paragraphe 1^{er}; »

Commentaire :

Cet amendement vise à aligner le libellé de ce point aux amendements proposés à l'article 14, paragraphe 1^{er}, du projet de loi.

Amendement n° 33 – art. 24, paragraphe 2

A l'article 24, le paragraphe 2 est remplacé comme suit :

« (2) Les autorisations et permis visés aux articles 25 à 37 et 40 à 48 sont délivrés suite à une enquête administrative afin de déterminer si les conditions cumulatives visées au paragraphe 1^{er} sont remplies dans le chef du demandeur. Lorsque le requérant est âgé de moins de vingt-et-un ans au moment de l'introduction de la demande, le ministre est autorisé à consulter également le registre spécial prévu par l'article 15 de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse. »

Commentaire :

Les amendements au paragraphe 2 font suite à la proposition de texte faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020 concernant l'amendement 24, point 2°, de la 1^{ère} série d'amendements, et à la suggestion faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », concernant l'amendement 1 de la 1^{ère} série d'amendements.

Amendement n° 34 – art. 24, paragraphes 3 et 6

A l'article 24, paragraphe 3, les mots « et permis visés aux articles 25 à 37 et 40 à 48 » sont insérés entre les mots « les autorisations » et les mots « peuvent uniquement », et au paragraphe 6, la lettre « M » majuscule du mot Ministre est remplacée par la lettre « m » minuscule.

Commentaire :

Les amendements aux paragraphes 3 et 6 font suite à la proposition de texte faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020 concernant l'amendement 24, point 2°, de la 1^{ère} série d'amendements, et à la suggestion faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », concernant l'amendement 1 de la 1^{ère} série d'amendements.

Amendement n° 35 – art. 25

L'article 25 du projet de loi est amendé comme suit :

- au paragraphe 1^{er}, liminaire, le mot « par » est remplacé par le mot « à » ;
- au paragraphe 2, le bout de phrase « , révoquée » est supprimé ;
- au paragraphe 7, points 1° et 3°, la lettre « M » majuscule du mot Ministre est remplacée deux fois par la lettre « m » minuscule.

Commentaire :

Ces amendements :

- pour le paragraphe 1^{er}, font suite à une suggestion faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », concernant l'amendement 25, point 2°, de la 1^{ère} série d'amendements ;
- pour le paragraphe 2, reprennent une proposition faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020 concernant l'amendement 25, point 3°, de la 1^{ère} série d'amendements, où le Conseil d'Etat renvoie à ses observations faites sur l'amendement 18, point 4°, des mêmes amendements, afin d'aligner le libellé du paragraphe 2 à ceux de l'article 18, paragraphes 2 et 3, du projet de loi sous examen ;
- pour le paragraphe 7, font suite à une suggestion faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », concernant l'amendement 1 de la 1^{ère} série d'amendements.

Amendement n° 36 – art. 26

A l'article 26, paragraphes 1, 2 et 4, la lettre « M » majuscule du mot Ministre est remplacée quatre fois par la lettre « m » minuscule.

Commentaire :

Ces amendements font suite à une suggestion faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », concernant l'amendement 1 de la 1^{ère} série d'amendements.

Amendement n° 37 – art. 27, paragraphe 1^{er}

Le libellé actuel du paragraphe 1^{er} est remplacé comme suit :

« (1) Les permis de port d'armes et les autorisations de détention d'armes ne sont délivrés qu'aux seules personnes physiques qui peuvent établir qu'elles sont titulaires d'un droit qui leur permet de prendre légalement possession des armes pour lesquelles le permis ou l'autorisation est sollicitée. Ce droit est réputé être prouvé lorsqu'est joint à la demande un document duquel résulte ce droit, ou lorsque le droit invoqué par le requérant est indiqué sur la demande et que cette dernière est contresignée par la personne qui se dessaisit matériellement des armes et munitions visées. »

Commentaire :

La reformulation du libellé du paragraphe 1^{er} fait suite aux observations faites par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020 concernant l'amendement 27 de la 1^{ère} série d'amendements, et vise à permettre au Conseil d'Etat de lever son **opposition formelle** sur ce point.

La proposition d'amendement vise, en sa 1^{ère} phrase, comme les formulations précédentes, à prévoir l'obligation qu'une personne, qui demande l'inscription d'une arme sur un permis de port d'armes ou une autorisation de détention d'armes, doit pouvoir établir vis-à-vis du Service Armes & Gardiennage qu'elle détient ou détiendra cette arme légalement, alors que le Service Armes & Gardiennage ne saurait autoriser une arme sans pouvoir vérifier sa provenance et sa transmission légale. En règle générale, il s'agit d'un achat. Cependant, il n'a pas été jugé utile de mentionner dans le texte de la loi expressément une formule du genre « contrat de vente » ou une formulation similaire, alors que les hypothèses juridiques suivant lesquelles une personne peut légalement entrer en possession sont nombreuses ; parfois il s'agit d'un prêt, ou d'un prêt à usage, ou d'une donation, ou d'un héritage, ou d'un legs, etc. Au vu de cette situation, il a paru nécessaire de proposer une formulation plus générale et non pas une liste limitative qui encourrait le grand risque de ne pas être complète, excluant ainsi des cas de figure parfaitement légaux, mais non prévus par la disposition sous examen.

Quant à la 2^{ème} phrase du paragraphe 1^{er}, il est proposé de la maintenir, alors qu'il s'agit d'une simplification administrative qui a fait ses preuves au cours des dernières années. Le Service Armes & Gardiennage reçoit en effet souvent des formulaires d'immatriculation d'une nouvelle arme qui mentionne le mot « achat » et qui est signé tant par l'acheteur que par le vendeur. Jusqu'à présent, le Service Armes & Gardiennage a toujours considéré que ces indications suffisent à la loi alors qu'elles permettent d'établir la transmission légale d'une arme entre deux personnes.

Amendement n° 38 – art. 27, paragraphe 3

A l'article 27, paragraphe 3, le mot « et » est inséré entre les mots « au nom et pour » et les mots « compte d'une personne morale ».

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une suggestion faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », concernant l'amendement 27 de la 1^{ère} série d'amendements.

Amendement n° 39 – art. 30, paragraphe 1^{er}

A l'article 30, paragraphe 1^{er}, le bout de phrase « permis de chasser visé à l'article 61, point a) ou point c), » est remplacé par le bout de phrase « permis de chasser visés à l'article 61, lettre a) ou lettre c), ».

Commentaire :

Ces amendements font suite à des suggestions faites par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », sous

« Observations générales » et concernant l'amendement 30, point 2°, de la 1^{ère} série d'amendements.

Amendement n° 40 – art. 31

L'article 31 du projet de loi est amendé comme suit :

- au paragraphe 1^{er}, la lettre « M » majuscule du mot Ministre est remplacée par la lettre « m » minuscule, et le bout de phrase « à l'article 61, point a), point b) ou point c), » est remplacé par le bout de phrase « à l'article 61, lettre a), lettre b) ou lettre c), » ;
- au paragraphe 2, la lettre « E » majuscule des mots « Economique » et « Européen » est remplacée deux fois par la lettre « e » minuscule, la lettre « M » majuscule du mot Ministre est remplacée par la lettre « m » minuscule, et le bout de phrase « à l'article 61, point a), point b) ou point c), » est remplacé par le bout de phrase « à l'article 61, lettre a), lettre b) ou lettre c), » ;
- au paragraphe 3, la lettre « M » majuscule du mot Ministre est remplacée par la lettre « m » minuscule, les mots « Grand-Duché de » sont supprimés, et le bout de phrase « à l'article 61, point a), point b) ou point c), » est remplacé par le bout de phrase « à l'article 61, lettre a), lettre b) ou lettre c), » ;
- au paragraphe 4, les mots « peut être délivré » sont insérés entre les mots « arme spécial » et les mots « aux fins ».

Commentaire :

Ces amendements font suite à des suggestions faites par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », sous « Observations générales », et concernant les amendements 1 et 31 de la 1^{ère} série d'amendements.

Amendement n° 41 – art. 32

A l'article 32, paragraphe 2, il est ajouté au mot « délivré » la lettre « e ».

Commentaire :

Il s'agit de corriger une erreur de rédaction.

Amendement n° 42 – art. 33

A l'article 33, paragraphe 1^{er}, *in fine*, les mots « Grand-Duché de » sont supprimés.

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une suggestion faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », sous « Observations générales ».

Amendement n° 43 – art. 34

Le libellé de l'article 34 est remplacé comme suit :

« (1) Dans le cadre de reconstitutions d'événements historiques ou d'autres manifestations ou activités historiques, culturelles ou sportives, le ministre peut délivrer au titulaire d'un permis de port d'armes ou d'une autorisation de détention d'armes délivrée sur base de l'article 35, ou à une personne qui détient des armes et munitions sur base des articles 8 à 11, un permis de port d'armes et de munitions qui correspond, à la durée et à la nature de la manifestation ou de l'activité en cause. Les permis y afférents sont strictement limités aux genres et au nombre d'armes et de munitions, ainsi qu'aux temps et lieux nécessaires pour la préparation et l'exécution des activités ou des manifestations en cause.

(2) En fonction des circonstances et de la nature de la manifestation ou de l'activité en cause, la personne physique titulaire du permis de port d'armes visé au paragraphe 1^{er} peut remettre les armes et munitions autorisées momentanément à d'autres participants de ces événements. La remise momentanée d'armes et des munitions n'est autorisée que sur les lieux de l'événement et la personne à laquelle les armes et munitions ont été remises n'est pas autorisée à quitter les lieux avec les armes et munitions en cause. Les armes et munitions doivent être remises, dès la fin de l'événement, à la personne physique titulaire du permis de port d'armes visé au paragraphe 1^{er}. »

Commentaire :

Le libellé de cet article est amendé alors que le Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020 concernant l'amendement 34 de la 1^{ère} série d'amendements, n'a **pas levé son opposition formelle** sur ce point.

Quant au fond, cet article vise à rencontrer les demandes devenues plus fréquentes ces dernières années et qui concernent les événements organisés par des associations actives dans les domaines de l'histoire, de la culture et du sport. Il s'agit en règle générale de reconstitutions d'événements historiques, comme des batailles historiques, des expositions culturelles temporaires comportant des armes historiques, ou encore des journées du genre « porte ouverte », lors desquelles des associations sportives, notamment d'arts martiaux, veulent présenter leur discipline au grand public afin d'attirer de nouveaux membres.

Dans le passé, des permis de port d'armes, valables uniquement pour les deux ou trois jours de l'événement, ont été délivrés sans que des incidents en termes de sécurité n'aient été constatés. La raison principale en est qu'il s'agit en l'occurrence presque toujours soit d'armes à feu historiques, soit d'armes blanches ou contondantes.

En règle générale, il s'agit d'armes et de munitions qui, soit, figurent sur un permis de port d'armes ou une autorisation de détention d'armes d'une personne, ou qui, soit, sont détenues par cette personne selon les modalités prévues aux articles 8 à 11 de la loi en projet, c'est-à-dire que les armes et munitions peuvent être légalement détenues sans permis ou autorisation formels, mais ne peuvent être utilisées que dans les conditions prévues par ces articles.

Or, aucune de ces deux hypothèses ne permet d'utiliser les armes et munitions en cause lors d'un des événements visés par l'article 34.

A titre d'exemple : Une personne peut détenir une arme à feu ancienne en application de l'article 8, mais cet article ne permet pas d'utiliser cette arme ancienne lors d'un événement visant à reconstituer une bataille historique ayant eu lieu à l'époque dont date l'arme en question. Ainsi, le permis de port d'armes visé par l'article 34 sous examen est précisément l'autorisation visée à l'article 8, paragraphe 2, de la loi en projet.

Deuxième exemple : Une personne peut détenir une arme contondante en application de l'article 10 pour exercer un art martial, mais cet article ne permet pas d'utiliser cette arme contondante lors d'un événement du genre « porte ouverte » visant à attirer de nouveaux adeptes de cette discipline sportive. Ainsi, le permis de port d'armes visé par l'article 34 sous examen est précisément l'autorisation visée à l'article 10, paragraphe 2, de la loi en projet.

Troisième exemple : Une personne peut détenir une arme automatique moderne datant des années 1940 mais neutralisée en application de l'article 11. Or, cet article ne permet pas d'utiliser cette arme neutralisée lors d'un événement du genre « journée de mémoire de la 2^{ème} guerre mondiale ». Ainsi, le permis de port d'armes visé par l'article 34 sous examen est précisément l'autorisation visée à l'article 11, paragraphe 5, de la loi en projet.

A noter que l'article 34 pourrait également être appliqué dans le cadre de tournages de films, hypothèse qui se présente d'ailleurs de temps en temps.

Le paragraphe 2 de l'article 34 sous examen vise également à pérenniser une pratique administrative actuelle. Pour reprendre et continuer le premier exemple ci-dessus : le titulaire d'une autorisation de détention d'armes obtient donc pour la durée de la reconstitution de la bataille historique un permis de port d'armes pour quelques-unes de ses armes. Or, comme la reconstitution de la bataille requiert la participation d'autres personnes, le paragraphe 2 vise à permettre au titulaire du permis de port d'armes de remettre ses armes momentanément pendant la durée de l'événement de la reconstitution à ces autres participants, à charge de les lui restituer dès que l'événement est terminé.

A noter que l'article sous examen n'est pas le seul article de la loi en projet prévoyant une « remise momentanée » d'une arme, alors qu'elle est également prévue à l'article 29, paragraphe 5, alinéa 1^{er}, du projet de loi en ce qui concerne les essais sur un stand de tir. Afin de rencontrer l'opposition formelle du Conseil d'Etat, l'amendement en question s'inspire du libellé de l'article 29, paragraphe 5, alinéa 1^{er}, alors que cette dernière disposition n'a pas fait l'objet d'une opposition formelle.

A noter enfin que l'amendement de cet article devrait permettre au Conseil d'Etat de lever également son **opposition formelle** concernant l'article 28, paragraphe 4, de la loi en projet.

En effet, le libellé amendé de l'article 34 devrait maintenant mieux mettre en évidence que les permis de port d'armes visés par l'article 34, d'une part, et les permis de port d'armes visés par les articles 29 à 33, d'autre part, ont une toute autre finalité et visent des cas de figure très différents. Les permis de port d'armes visés aux articles 29 à 33 sont émis lorsque des personnes acquièrent des armes afin de les utiliser pour une durée prolongée, pour le tir sportif, la chasse, pour la défense personnelle ou pour des raisons professionnelles, et il s'agit toujours d'armes à feu modernes, présentant donc un certain risque en termes de sécurité. Mais les permis de port d'armes émis sur base de l'article 34, comme expliqué ci-avant, ne concernent en règle générale que des armes à feu anciennes, des armes blanches ou des armes contondantes, dont le risque en termes de sécurité publique est bien inférieur.

Amendement n° 44 – art. 35, paragraphe 3

L'article 35, paragraphe 3, est amendé comme suit :

- le bout de phrase « Les associations sans but lucratif et les fondations qui gèrent un musée » est remplacé par les mots « Les musées » ;
- les mots « qui est désignée » sont remplacés par les mots « dont l'identité est communiquée », et
- la lettre « M » majuscule du mot Ministre est remplacée par la lettre « m » minuscule.

Commentaire :

Le premier amendement vise à tenir compte des observations faites par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, concernant l'amendement 4, point 1°, de la 1^{ère} série d'amendements relatif aux musées. Etant donné que les musées publics ne sont plus exclus du champ d'application de la loi en projet, cette précision du paragraphe 3, ayant eu comme objet de distinguer entre les musées publics et privés pour limiter l'application du paragraphe 3 aux seuls musées privés, peut être supprimée.

Le deuxième amendement fait suite à une suggestion faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », concernant l'amendement 35, point 8°, de la 1^{ère} série d'amendements. Cependant, il est proposé de ne pas utiliser le terme « nom » mais plutôt le terme « identité », qui est susceptible de comporter l'ensemble des données nécessaires afin d'identifier cette personne avec certitude.

Le troisième amendement fait suite à une suggestion faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », concernant l'amendement 1 de la 1^{ère} série d'amendements.

Amendement n° 45 – art. 38

Le libellé actuel de l'article 38 devient son paragraphe 1^{er}, précédé du chiffre arabe « 1 » placé entre parenthèses, et il est ajouté un paragraphe 2 nouveau, libellé comme suit :

« (2) Le paragraphe 1^{er} s'applique également en cas de contrats conclus à distance au sens des articles L.221-1 à L.222-23 du Code de la consommation. »

Commentaire :

Il s'agit en l'occurrence d'un nouvel amendement qui vise à assurer un parallélisme entre cet article et l'article 20, paragraphe 2, de la loi en projet, alors que, dans les deux cas, il s'agit de la remise d'armes à une personne, et il convient d'assurer que, dans les deux cas, la personne qui remet l'arme, que ce soit un armurier ou un particulier, doit s'assurer que le récipiendaire de l'arme dispose de l'autorisation requise.

Amendement n° 46 – art. 39, paragraphe 8

A l'article 39, paragraphe 8, la lettre « M » majuscule du mot Ministre est remplacée par la lettre « m » minuscule.

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une suggestion faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », concernant l'amendement 1 de la 1^{ère} série d'amendements.

Amendement n° 47 – art. 40

A l'article 40, paragraphe 2, liminaire, et aux paragraphes 3 et 4, la lettre « M » majuscule du mot Ministre est remplacée trois fois par la lettre « m » minuscule, et au paragraphe 2, point 4°, la première lettre « c » minuscule du mot « convention » est remplacée par la lettre « C » majuscule.

Commentaire :

Ces amendements font suite à une suggestion faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », concernant l'amendement 1 de la 1^{ère} série d'amendements.

Amendement n° 48 – art. 41, paragraphe 2

A l'article 41, paragraphe 2, la lettre « M » majuscule du mot Ministre est remplacée par la lettre « m » minuscule.

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une suggestion faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », concernant l'amendement 1 de la 1^{ère} série d'amendements.

Amendement n° 49 – art. 42

A l'article 42, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, la lettre « M » majuscule du mot Ministre est remplacée par la lettre « m » minuscule, et à l'alinéa 2, la désignation « directive n° 91/477/CEE » est remplacée par celle de « directive 2021/555 ».

Commentaire :

Ces amendements font suite à une suggestion faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », concernant l'amendement 1 de la 1^{ère} série d'amendements et tiennent compte du fait que la directive 91/477 a été remplacée entre-temps par la directive 2021/555 (cf. les explications fournies concernant le 1^{er} amendement).

Amendement n° 50 – art. 43

A l'article 43, au paragraphe 1^{er}, les mots « Grand-Duché de » sont supprimés et la lettre « M » majuscule du mot Ministre est remplacée par la lettre « m » minuscule, et, au paragraphe 2, la désignation « directive 91/477/CEE » est remplacée par celle de « directive 2021/555 ».

Commentaire :

Ces amendements font suite à une suggestion faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », sous « Observations générales », et concernant l'amendement 1 de la 1^{ère} série d'amendements, et ils tiennent compte du fait que la directive 91/477 a été remplacée entre-temps par la directive 2021/555 (cf. les explications fournies concernant le 1^{er} amendement).

Amendement n° 51 – art. 44

L'article 44 est amendé comme suit :

- au paragraphe 1^{er}, la lettre « M » majuscule du mot Ministre est remplacée par la lettre « m » minuscule, la désignation « point c) » est remplacée par celle de « lettre c) », et entre le mot « règlement » et le chiffre « 258/2012 », l'abréviation « no. » est supprimée et la désignation « (UE) » y est insérée ;

- aux paragraphes 2 et 3, la lettre « M » majuscule du mot Ministre est remplacée deux fois par la lettre « m » minuscule ;
- au paragraphe 4, la lettre « M » majuscule du mot Ministre est remplacée deux fois par la lettre « m » minuscule, la désignation « point c) » est remplacée par celle de « lettre c) », et entre le mot « règlement » et le chiffre « 258/2012 », l'abréviation « no. » est supprimée et la désignation « (UE) » y est insérée ;
- au paragraphe 5, entre le mot « règlement » et le chiffre « 258/2012 », l'abréviation « no. » est supprimée et la désignation « (UE) » y est insérée, et, avant le chiffre « 258/2012 », l'abréviation « n° » est supprimée ;
- au paragraphe 6, les mots « Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg » sont insérés entre les mots « publiés au » et les mots « à l'initiative », et la lettre « M » majuscule du mot Ministre est remplacée par la lettre « m » minuscule ;
- au paragraphe 7, la lettre « M » majuscule du mot Ministre est remplacée par la lettre « m » minuscule.

Commentaire :

Ces amendements font suite aux suggestions faites par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », sous « Observations générales », et concernant l'amendement 1 de la 1^{ère} série d'amendements.

Amendement n° 52 – art. 45

A l'article 45, la désignation « point b) » est remplacée par celle de « lettre b) », une virgule est insérée après les mots « alinéa 2 », et entre le mot « règlement » et le chiffre « 258/2012 », l'abréviation « no. » est supprimée et la désignation « (UE) » y est insérée.

Commentaire :

Ces amendements font suite aux suggestions faites par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », sous « Observations générales », et concernant l'amendement 1 de la 1^{ère} série d'amendements.

Amendement n° 53 – art. 46

L'article 46 est amendé comme suit :

- au paragraphe 1^{er}, la désignation « point a) » est remplacée par celle de « lettre a) », entre le mot « règlement » et le chiffre « 258/2012 », l'abréviation « no. » est supprimée et la désignation « (UE) » y est insérée, et la lettre « M » majuscule du mot Ministre est remplacée par la lettre « m » minuscule ;
- au paragraphe 2, la désignation « point b) » est remplacée par celle de « lettre b) », entre le mot « règlement » et le chiffre « 258/2012 », l'abréviation « no. » est supprimée

et la désignation « (UE) » y est insérée, la lettre « M » majuscule du mot Ministre est remplacée par la lettre « m » minuscule, et avant le chiffre « 952/2013 » l'abréviation « n° » est supprimée.

Commentaire :

Ces amendements font suite aux suggestions faites par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », sous « Observations générales », et concernant l'amendement 1 de la 1^{ère} série d'amendements.

Amendement n° 54 – art. 47

A l'article 47, la désignation « point c) » est remplacée par celle de « lettre c) », et entre le mot « règlement » et le chiffre « 258/2012 », l'abréviation « no. » est supprimée et la désignation « (UE) » y est insérée.

Commentaire :

Ces amendements font suite aux suggestions faites par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », sous « Observations générales », et concernant l'amendement 1 de la 1^{ère} série d'amendements.

Amendement n° 55 – art. 48

A l'article 48, le bout de phrase « , paragraphe 5, » est inséré entre le bout de phrase « articles 6, 7 et 11 » et les mots « de la présente loi ».

Commentaire :

La modification du libellé de cet article fait suite à une suggestion faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020 concernant l'amendement 48, point 2°, de la 1^{ère} série d'amendements.

Amendement n° 56 – art. 49 nouveau du projet de loi

Il est inséré au projet de loi un article 49 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 49. Information du ministre sur les transferts et exportations

(1) Les armuriers et commerçants d'armes communiquent au ministre pour le 31 janvier de chaque année les informations relatives aux transferts et exportations d'armes à feu et de munitions relevant du champ d'application de la présente loi effectués sur base de leur agrément durant l'année précédente.

(2) Ces informations, synthétisées par pays, précisent pour chaque destinataire les renseignements suivants :

- 1° la quantité des armes à feu et pour chaque arme à feu la marque, le modèle, le calibre, le numéro de série ou de fabrication, le marquage visé à l'article 5, ainsi que la catégorie de l'arme au sens de l'article 2 ;
- 2° la quantité de conditionnements élémentaire de munitions ;
- 3° les dates des transferts, exportations et importations, et
- 4° si le destinataire est un armurier ou un commerçant d'armes, ou l'utilisateur final.

Lors du contrôle des informations visées à l'alinéa 1^{er}, le ministre peut demander tout autre document pertinent ou toutes données complémentaires relatives à ces transferts et exportations. »

Commentaire :

Dans le cadre du renforcement de la lutte contre le trafic illicite d'armes, les Etats étant membres d'une organisation internationale, comme l'Union européenne, l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE) ou encore les Nations Unies, ou qui sont Etat Partie à un Traité international en la matière, comme par exemple le Traité sur le Commerce des Armes de l'ONU, sont de plus en plus sollicités pour fournir annuellement des chiffres sur les exportations et importations d'armes, respectivement, en ce qui concerne l'Union européenne, sur les transferts intra-UE d'armes et de munitions.

Or, au cours des dernières années, des incohérences ont été constatées lorsque ces chiffres sont ensuite comparés entre Etats au niveau international. Ces incohérences trouvent leur source dans plusieurs éléments, dont, notamment, le fait qu'en application de l'article 22-2 de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions actuelle, disposition reprise à l'article 41, paragraphe 1^{er}, de la loi en projet, les transferts effectués par les armuriers et commerçants d'armes titulaires d'un agrément d'une durée de validité de trois ans au maximum, peuvent effectuer des transferts sans disposer d'un permis de transfert préalable. Ce sont partant des chiffres dont le Service Armes & Gardiennage ne dispose pas. En outre, force est de constater que, d'une part, les armes dites « civiles » et les armes dites « militaires » obéissent à des régimes juridiques différents, avec parfois des chevauchements, exceptions, et marges d'interprétation quant aux définitions respectives retenues par les différents instruments juridiques internationaux, et, d'autre part, ces instruments juridiques internationaux n'ont pas été transposés ou mis en œuvre de la même façon par les différents Etats, en raison des facultés et options laissées par ces instruments juridiques internationaux aux Etats.

L'article sous examen vise donc à faciliter la mise en œuvre et à assurer la cohérence des chiffres à fournir par le Luxembourg dans le cadre de ses obligations internationales.

A noter qu'il ne s'agit pas d'un précédent en matière d'armes, alors que des dispositions similaires, dont l'article sous examen s'inspire d'ailleurs, sont déjà prévues par l'article 24, paragraphe 5, de loi modifiée du 27 juin 2018 relative au contrôle des exportations.

A noter finalement que cette nouvelle obligation et la charge qui en résulte pour les armuriers et commerçants d'armes paraît gérable, surtout eu égard à l'importance de la lutte contre le trafic illicite d'armes dans le monde.

Amendement n° 57 – art. 50 (49 selon la 1^{ère} série d'amendements)

A la numérotation de l'article, le chiffre « 49 » est remplacé par le chiffre « 50 ».

Commentaire :

Cet amendement s'impose en raison de l'insertion au projet de loi d'un article 49 nouveau.

Amendement n° 58 – art. 51 (50 selon la 1^{ère} série d'amendements)

L'article 50 est amendé comme suit :

- à la numérotation de l'article, le chiffre « 50 » est remplacé par le chiffre « 51 » ;
- à la 2^{ème} phrase, les mots « étant le » sont supprimés ;
- et, à la même phrase, entre le bout de phrase « inscrites, respectivement » et les mots « détenteur factuel », le mot « le » est supprimé et les mots « à la personne titulaire du permis de port d'armes ou au » y sont insérés.

Commentaire :

Ces amendements font suite à une suggestion faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », concernant l'amendement 50, point 2°, de la 1^{ère} série d'amendements, et s'imposent encore en raison de l'insertion au projet de loi d'un article 49 nouveau.

Amendement n° 59 – art. 52 (51 selon la 1^{ère} série d'amendements)

L'article 51 est amendé comme suit :

- à la numérotation de l'article, le chiffre « 51 » est remplacé par le chiffre « 52 » ;
- à l'intitulé de l'article, la lettre « M » majuscule est remplacée par la lettre « m » minuscule aux mots « Ministre » et « Ministère » ;
- au paragraphe 1^{er}, la lettre « M » majuscule est remplacée par la lettre « m » minuscule, deux fois au mot « Ministre » et une fois au mot « Ministère », le bout de phrase « le procureur général d'Etat et » est supprimé, et le verbe « estiment » est rédigé au singulier ;

- au paragraphe 2, la lettre « M » majuscule est remplacée par la lettre « m » minuscule au mot « Ministère » ;
- au paragraphe 3, les mots « les parquets » sont remplacés par les mots « le ministère public », et la lettre « M » majuscule est remplacée par la lettre « m » minuscule au mot « Ministre ».

Commentaire :

Ces amendements font suite à des suggestions faites par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », sous « Observations générales », et concernant l'amendement 1, l'amendement 50, point 2°, et l'amendement 51 de la 1^{ère} série d'amendements, et s'imposent encore en raison de l'insertion au projet de loi d'un article 49 nouveau.

Cependant, il est proposé de remplacer le terme « parquet » non pas par les termes « procureur d'Etat » et « procureur général d'Etat » comme suggéré par le Conseil d'Etat, mais par le terme plus général de « ministère public ». Aux termes notamment de l'article 33 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, la fonction du ministère public est assumée au niveau de la Cour d'appel par le Procureur général d'Etat. Or, comme ces termes figurent déjà à la phrase sous examen, l'usage répété des mêmes termes au sein de la même phrase ne semble pas indiqué.

Amendement n° 60 – art. 53 (52 selon la 1^{ère} série d'amendements)

L'article 52 du projet de loi est renuméroté en article 53, et son libellé est remplacé comme suit :

« Art. 53. Information du ministre par d'autres agents publics et des auxiliaires de justice

(1) Les curateurs, liquidateurs, notaires, huissiers, tuteurs, ainsi que tous les fonctionnaires et employés étatiques et communaux, qui, dans l'exercice de leurs fonctions ou missions, découvrent la présence d'armes et de munitions sur lesquelles le titulaire de l'autorisation ministérielle y afférente ne peut plus, pour une raison juridique ou factuelle, exercer les droits et remplir les obligations qui découlent pour le titulaire de l'autorisation ministérielle, ou qui prennent connaissance d'un tel fait, en informent le ministre dans les deux jours ouvrables après cette découverte ou la constatation de ce fait. Ils sont tenus de respecter les consignes de sécurité et de mise en lieu sûr provisoire des armes et munitions qu'ils recevront en retour du ministre, qui consistent dans une des mesures visées à l'article 25, paragraphe 7.

(2) Le paragraphe 1^{er} s'applique sans préjudice des compétences des autorités judiciaires relatives au placement sous main de justice, de saisie ou de confiscation d'armes et de munitions dans le cadre d'une procédure pénale. Dans ces cas, la dernière phrase du paragraphe 1^{er} ne s'applique pas. »

Commentaire :

Le libellé de cet article est amendé alors que le Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020 concernant l'amendement 53 de la 1^{ère} série d'amendements, n'a pas levé son **opposition formelle** sur ce point.

Le Service Armes & Gardiennage du ministère de la Justice est régulièrement confronté à la situation que suite au décès, à la mise sous tutelle, ou à l'insolvabilité d'une personne physique ou la faillite d'une personne morale, les notaires exécuteurs testamentaires, les tuteurs ou les curateurs se retrouvent en présence d'armes et de munitions lorsqu'ils font par exemple l'inventaire des biens faisant l'objet de leur fonction ou mission. Dans ces cas, la personne concernée ne peut plus alors disposer de ces armes et munitions comme le titulaire d'une autorisation ministérielle en matière d'armes peut le faire, parce qu'elle est soit décédée, sous tutelle, ou privée de ses droits sur ces armes et munitions pour une autre raison.

Or, souvent, ces armes et munitions font alors l'objet, par exemple, d'un partage successoral, d'une vente, voire d'une vente aux enchères, sans que le Service Armes & Gardiennage en soit informé. Parfois, ce n'est que des mois voire des années plus tard que le Service Armes & Gardiennage prend connaissance du fait que les armes et munitions ont changé de mains ou de propriétaire, lorsque, par exemple, le Service Armes & Gardiennage informe la personne concernée que son autorisation est sur le point d'expirer et qu'il reçoit alors un retour d'information non pas du titulaire de l'autorisation à expirer, mais d'une personne qui a accès au courrier de la personne concernée en raison de sa fonction ou mission.

La raison d'être de cet article est donc d'éviter que des armes et munitions se trouvent, pour une des raisons évoquées ci-avant, pendant une période plus ou moins prolongée entre des mains d'autres personnes que la personne concernée ayant été titulaire d'un permis de port d'armes ou d'une autorisation de détention d'armes, alors que cela, d'une part, constitue un risque de sécurité publique, et, d'autre part, empêche le Service Armes & Gardiennage de mettre en œuvre l'obligation de traçage des armes et munitions en application de l'article 3 de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions ou de l'article 5 de la loi en projet.

Amendement n° 61 – art. 54 (53 selon la 1^{ère} série d'amendements)

L'article 53 est amendé comme suit :

- à la numérotation de l'article, le chiffre « 53 » est remplacé par le chiffre « 54 » ;
- le libellé du paragraphe 2 est remplacé comme suit :

« (2) Les modalités d'exécution de la réquisition visée au paragraphe 1^{er} doivent respecter le principe de proportionnalité par rapport aux motifs indiqués dans la réquisition. Dans l'hypothèse visée au paragraphe 1^{er}, point 1^o, les officiers et agents de police administrative de la Police grand-ducale ont accès, aux bâtiments, locaux, installations, sites et leurs annexes qui servent à l'exploitation du commerce, ainsi qu'aux véhicules professionnels de l'armurier ou du commerçant d'armes y garés. Ils

signalent leur présence au chef du bâtiment, du local, de l'installation ou du site ou à celui qui le remplace. Celui-ci a le droit de les accompagner lors de la visite. Les contrôles ne peuvent être effectués dans des locaux servant à l'habitation et à l'égard de véhicules privés qu'avec l'accord d'une personne qui a la jouissance effective de ces locaux et de ces véhicules. » ;

- au paragraphe 4, le mot « destiné » est remplacé par le mot « servant ».

Commentaire :

Le libellé du paragraphe 2 de cet article est amendé alors que le Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020 concernant l'amendement 54 de la 1^{ère} série d'amendements, n'a **pas pu lever son opposition formelle** sur cet article.

Comme le Conseil d'Etat le soulève à juste titre dans son avis, si le ministre dispose d'ores et déjà d'informations avérées qu'une personne privée ou un professionnel est en infraction pénale, il a l'obligation d'en informer le Parquet et il ne saurait plus être question d'adresser une réquisition à la Police afin de faire procéder à un contrôle de police administrative.

Cependant, dans la très grande majorité des cas, le ministre ne dispose pas d'ores et déjà d'informations avérées, mais plutôt d'informations non avérées ou de simples affirmations en ce sens, et ce sont précisément ces cas qui requièrent un contrôle de police administrative.

Il va sans dire que si ce contrôle révèle que la personne contrôlée se trouve en infraction pénale, tant le ministre que la Police sont obligés d'en informer le Parquet et, à partir de ce moment, la procédure pénale en cours prévaut sur la procédure administrative non contentieuse éventuellement à lancer. Dans ce cas de figure, les dispositions de l'article 14, paragraphe 4, alinéa 3, du présent projet de loi sont alors de la plus grande importance, étant donné que deux procédures sont alors en cours : d'une part, une procédure pénale, enquête préliminaire ou instructions préparatoires, en raison de l'infraction à la loi pénale, et, d'autre part, une procédure administrative non contentieuse à faire par le ministre, afin de déterminer s'il y a lieu de révoquer l'autorisation d'armes concernée.

Pour le surplus, les amendements proposés au paragraphe 2 visent à apporter les précisions additionnelles demandées par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire, afin de distinguer plus clairement entre les locaux et véhicules professionnels d'une part et les locaux et véhicules non-professionnels d'une part, afin que ces derniers bénéficient expressément des garanties qui leur sont dues.

Amendement n° 62 – art. 55 (54 selon la 1^{ère} série d'amendements)

L'article 54 est amendé comme suit :

- à la numérotation de l'article, le chiffre « 54 » est remplacé par le chiffre « 55 » ;
- au paragraphe 3, les mots « Grand-Duché de » sont supprimés ;

- au paragraphe 6, le bout de phrase « protection des données surveille le respect des conditions prévues par le présent article » est remplacé par celui de « protection des données contrôle et surveille le respect des conditions d'accès prévues au paragraphe 5 ».

Commentaire :

Ces amendements, d'une part, font suite à des suggestions faites par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », sous « Observations générales », et, d'autre part, pour ce qui est du paragraphe 6, concernent l'amendement 55, point 8°, de la 1^{ère} série d'amendements.

Amendement n° 63 – art. 56 (55 selon la 1^{ère} série d'amendements)

A la numérotation de l'article, le chiffre « 55 » est remplacé par le chiffre « 56 ».

Commentaire :

Cet amendement s'impose en raison de l'insertion au projet de loi d'un article 49 nouveau.

Amendement n° 64 – art. 57 (56 selon la 1^{ère} série d'amendements)

A la numérotation de l'article, le chiffre « 56 » est remplacé par le chiffre « 57 », et la lettre « M » majuscule est remplacée par la lettre « m » minuscule au mot « Ministre ».

Commentaire :

Ces amendements, d'une part, font suite à une suggestion faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », concernant l'amendement 1 de la 1^{ère} série d'amendements, et, d'autre part, s'imposent en raison de l'insertion au projet de loi d'un article 49 nouveau.

Amendement n° 65 – art. 58 (57 selon la 1^{ère} série d'amendements)

L'article 57 est amendé comme suit :

- à la numérotation de l'article, le chiffre « 57 » est remplacé par le chiffre « 58 » ;
- au paragraphe 1^{er}, le libellé du point 4° est remplacé par le libellé suivant : « de poser des actes visés à l'article 1^{er}, points 34° et 35° » ;
- au paragraphe 2, alinéa 2, liminaire, les mots « du présent paragraphe » sont supprimés ;
- au paragraphe 3, les mots « Grand-Duché de » sont supprimés.

Commentaire :

Ces amendements, d'une part, font suite à une suggestion faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », sous « Observations générales », et concernant l'amendement 1 et l'amendement 59 de la 1^{ère} série d'amendements, et, d'autre part, s'imposent en raison de l'insertion au projet de loi d'un article 49 nouveau.

Amendement n° 66 – art. 59 (58 selon la 1^{ère} série d'amendements)

L'article 58 de la 1^{ère} série d'amendements devient l'article 59 du projet de loi, et son libellé est remplacé comme suit :

« Art. 59. Dispositions pénales

(1) Est puni d'une peine d'emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 251 à 25.000 euros ou d'une de ces peines seulement :

- 1° le fait de mettre sur le marché des armes à feu et des parties essentielles non marquées conformément à l'article 5, paragraphes 1 à 3, et de contrevenir à l'interdit visé au paragraphe 5 du même article ;
- 2° le fait de contrevenir à l'interdit visé à l'article 7, paragraphe 1^{er} ;
- 3° le fait de transporter ou de porter en public les armes à feu anciennes visées à l'article 8, paragraphe 2, sans autorisation du ministre, et le fait de contrevenir au paragraphe 3 du même article ;
- 4° le fait de contrevenir à l'article 9, paragraphes 2 et 3 ;
- 5° le fait de transporter les armes relevant de l'article 10 sur d'autres trajets que ceux visés au paragraphe 2 de cet article ;
- 6° le fait de neutraliser des armes à feu au sens de l'article 11 sans disposer d'un agrément d'armurier, à l'exclusion d'un agrément de commerçant d'armes, de ne pas déclarer une arme de la catégorie C conformément au paragraphe 4 du même article, le fait de transporter des armes à feu neutralisées sans l'autorisation prévue à l'article 11, paragraphe 5, ainsi que le fait de contrevenir au paragraphe 6 du même article ;
- 7° le fait de transporter des armes en contrevenant à l'article 13, paragraphe 1^{er} ;
- 8° le fait de ne pas respecter les obligations, conditions et les quantités maximales des armes et munitions visées à l'article 17, paragraphe 4, ainsi que le fait de contrevenir à l'interdiction d'ouverture de succursales ou de points de vente ambulants prévue au paragraphe 5 du même article ;
- 9° le fait de contrevenir à l'obligation de la remise d'armes et de munitions prévue à l'article 18, paragraphe 3 ;
- 10° le fait pour un armurier ou un commerçant d'armes de faire travailler un salarié ou un collaborateur en violation des conditions prévues à l'article 19 ;
- 11° le fait, pour un armurier ou un commerçant d'armes, de remettre des armes et munitions en contrevenant aux conditions prévues à l'article 20 ;
- 12° le fait, pour un armurier ou un commerçant d'armes, de ne pas respecter les conditions prévues à l'article 21, paragraphes 1 à 3, concernant le registre d'armes ;

- 13° le fait, pour un armurier ou un commerçant d'armes, de ne pas respecter les conditions de stockage prévues à l'article 22, paragraphe 1^{er} ;
- 14° le fait, pour un particulier, d'acquérir, d'acheter, d'importer, d'exporter, de transférer, de transporter, de détenir, de porter, de vendre ou de céder des armes et munitions relevant du champ d'application de la présente loi sans autorisation préalable du ministre, ainsi que le fait de contrevenir aux obligations, conditions ou restrictions visées à l'article 24, paragraphe 6 ;
- 15° le fait, pour un particulier, d'être en possession d'un des chargeurs visés à l'article 25, paragraphe 4 sans avoir obtenu une autorisation d'acquisition, de détention ou de port d'armes pour une arme à feu sur laquelle un tel chargeur peut être monté ;
- 16° le fait, pour un particulier, de transporter des armes en contrevenant aux conditions prévues à l'article 27, paragraphe 4 ;
- 17° le fait, pour un particulier, de porter ou de transporter plus de six armes tel que prévu à l'article 28, paragraphe 2 ;
- 18° le fait, pour un particulier, de contrevenir aux conditions d'achat et de détention de munitions prévues à l'article 35, paragraphe 2, alinéas 1 et 2 ;
- 19° le fait, pour un particulier, de remettre des armes et munitions à un autre particulier en contrevenant aux conditions posées par l'article 38 ;
- 20° le fait, pour un particulier, de ne pas respecter les conditions de stockage prévues à l'article 39, paragraphes 1 à 6 ;
- 21° le fait, pour un particulier ou un armurier, de transférer définitivement des armes sans permis de transfert visé à l'article 40, paragraphe 3 ;
- 22° le fait, pour toute personne, de procéder à des opérations visées à l'article 4, paragraphe 1^{er}, à l'article 7, paragraphe 3, à l'article 9 paragraphe 1^{er}, lettre c), à l'article 11, paragraphes 2 et 3, et à l'article 17, paragraphe 3, du règlement (UE) 258/2012 sans autorisation du ministre au sens de l'article 44, paragraphe 1^{er} ;
- 23° le fait, pour un particulier, de réexporter des armes et munitions suite à une importation temporaire sans disposer des autorisations visées à l'article 46 ;
- 24° le fait, pour un particulier, d'importer des armes et munitions vers le Luxembourg sans disposer d'une des autorisations visées à l'article 48 ;
- 25° le fait de contrevenir aux obligations prévues à l'article 50 ;
- 26° le fait, pour les personnes visées à l'article 51, de ne pas signaler la perte, la soustraction frauduleuse, la disparition ou la découverte d'armes et de munitions ;
- 27° le fait de contrevenir aux interdictions prévues à l'article 58, paragraphes 1 et 3.

Les infractions à l'article 57, paragraphe 2, sont punies d'une amende de 25 à 500 euros.

(2) Est puni d'une peine d'emprisonnement de trois à huit ans et d'une amende de 25.001 à 500.000 euros ou d'une de ces peines seulement le fait de contrevenir :

- 1° à l'interdiction visée à l'article 6, paragraphe 1^{er} ;
- 2° à l'interdiction visée à l'article 17, paragraphe 1^{er} ;
- 3° à l'interdiction visée à l'article 23, paragraphe 1^{er} ;
- 4° à la fermeture, l'évacuation ou le transfert d'armes et de munitions visés à l'article 57 ;
- 5° aux fermetures de commerce prononcées conformément aux articles 60 et 61.

(3) La confiscation des armes et de munitions des catégories B et C peut être prononcée en tant que mesure de sécurité ou de précaution, dans l'intérêt de la sécurité et de l'ordre publics, même en cas d'acquiescement, d'exemption de peine, d'extinction ou de prescription de l'actions publique.

La confiscation doit, dans ces cas, être prononcée pour les armes et munitions de la catégorie A.

(4) Lorsque les biens appartiennent à la personne lésée par l'infraction, ils lui sont restitués. Tout autre tiers prétendant droit sur les biens confisqués peut faire valoir ce droit. En cas de prétentions reconnues légitimes et justifiées, le tribunal statue sur la restitution. Le tribunal qui a ordonné la confiscation demeure compétent pour statuer sur les requêtes en restitution, adressées au ministère public ou à la juridiction, et émanant soit d'une personne lésée, soit d'un tiers, qui fait valoir un droit sur le bien confisqué.

La requête doit être présentée dans un délai de deux ans courant à partir du jour où la décision de confiscation a été exécutée, sous peine de forclusion.

Lorsqu'aucune juridiction n'a été saisie ou lorsque la juridiction saisie a épuisé sa compétence sans avoir statué sur la restitution de biens saisis, le procureur d'État du lieu où se trouvent les biens placés sous la main de la justice est compétent pour décider, d'office ou sur requête, de la restitution des biens. Le procureur d'État refuse la restitution si le requérant ne prouve pas son droit de propriété ou si les biens forment l'objet ou le produit d'une infraction.

La décision de non-restitution prise par le procureur d'État peut être contestée, dans le mois de sa notification, par requête de l'intéressé devant la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement, qui statue en chambre du conseil. Si la chambre correctionnelle refuse la restitution, elle prononce la confiscation du bien. Si la restitution n'a pas été demandée ou décidée dans un délai de trois ans à compter de la décision de classement ou de la décision par laquelle la dernière juridiction saisie a épuisé sa compétence, les biens ou avantages patrimoniaux non restitués deviennent propriété de l'État, sous réserve des droits des tiers.

La confiscation des armes et munitions de la catégorie A est toujours prononcée même en cas d'acquiescement, d'exemption de peine, d'extinction ou de prescription de l'action publique. »

Commentaire :

Les amendements proposés au libellé de l'article 59 (58 selon la 1^{ère} série d'amendements) font suite aux observations faites par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020 concernant l'amendement 60 de la 1^{ère} série d'amendements, et visent à permettre au Conseil d'Etat de lever ses **deux oppositions formelles** sur cet article.

A cette fin, toutes les propositions de texte du Conseil d'Etat ont été reprises aux présents amendements.

Amendement n° 67 – art. 60 (59 selon la 1^{ère} série d'amendements)

A la numérotation de l'article, le chiffre « 59 » est remplacé par le chiffre « 60 ».

Commentaire :

Cet amendement s'impose en raison de l'insertion au projet de loi d'un article 49 nouveau.

Amendement n° 68 – art. 61 (60 selon la 1^{ère} série d'amendements)

L'article 61 est amendé comme suit :

- à la numérotation de l'article, le chiffre « 60 » est remplacé par le chiffre « 61 » ;
- au paragraphe 3, le mot « entendues » est remplacé par le mot « entendus » ;
- au paragraphe 6, dernière phrase, entre le mot « parole » et le mot « dernier », le mot « le » est remplacé par le mot « en », et
- au paragraphe 8, les mots « exercé contre elle » sont supprimés.

Commentaire :

Ces amendements, d'une part, font suite à des suggestions faites par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », concernant l'amendement 62 de la 1^{ère} série d'amendements, et, d'autre part, s'imposent en raison de l'insertion au projet de loi d'un article 49 nouveau.

Amendement n° 69 – art. 62 (61 selon la 1^{ère} série d'amendements)

A la numérotation de l'article, le chiffre « 61 » est remplacé par le chiffre « 62 ».

Commentaire :

Cet amendement s'impose en raison de l'insertion au projet de loi d'un article 49 nouveau.

Amendement n° 70 – art. 63 (62 selon la 1^{ère} série d'amendements)

A la numérotation de l'article, le chiffre « 62 » est remplacé par le chiffre « 63 ».

Commentaire :

Cet amendement s'impose en raison de l'insertion au projet de loi d'un article 49 nouveau.

Amendement n° 71 – art. 64 (63 selon la 1^{ère} série d'amendements)

A la numérotation de l'article, le chiffre « 63 » est remplacé par le chiffre « 64 ».

Commentaire :

Cet amendement s'impose en raison de l'insertion au projet de loi d'un article 49 nouveau.

Amendement n° 72 – art. 63 du projet de loi initial (64 selon la 1^{ère} série d'amendements)

L'article 63 du projet de loi initial est supprimé.

Commentaire :

Etant donné que le Conseil d'Etat n'a **pas levé son opposition formelle** dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020 concernant l'amendement 66, point 2°, de la 1^{ère} série d'amendements relatif à l'article 64 (63 initial du projet de loi), il est proposé de supprimer cet article.

Amendement n° 73 – art. 65 (64 du projet de loi initial)

A la numérotation de l'article, le chiffre « 64 » est remplacé par le chiffre « 65 ».

Commentaire :

Cet amendement s'impose en raison de l'insertion au projet de loi d'un article 49 nouveau et de la suppression de l'article 63 du projet de loi initial.

Amendement n° 74 – art. 66 (65 du projet de loi initial)

L'article 65 initial du projet de loi est amendé comme suit :

- à la numérotation de l'article, le chiffre « 65 » est remplacé par le chiffre « 66 » ;
- au paragraphe 4, le mot « renouvelés » est remplacé par le mot « renouvelées » ;
- au paragraphe 5, alinéa 1^{er}, le mot « lesquels » est remplacé par le mot « lequel », et les mots « quelles armes » sont remplacés par les mots « quelle arme » ;
- au paragraphe 5, alinéa 3, le mot « lequel » est remplacé par le mot « lesquels », et
- au paragraphe 9, liminaire, le numéro d'article « 58 » est remplacé par le numéro d'article « 59 », et le mot « autorisées » est remplacé par le mot « autorisés ».

Commentaire :

Ces amendements font suite à des suggestions faites par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », concernant l'amendement 68 de la 1^{ère} série d'amendements.

Echange de vues

- ❖ M. Laurent Mosar (CSV) marque son accord avec les amendements sous rubrique. Néanmoins, l'orateur souhaite avoir davantage d'informations sur le volet des contrôles d'honorabilité, qui est étroitement lié à la réforme législative portant adaptation du cadre légal de la base de données *JU-CHA*, exploitée par le Parquet général. L'orateur est d'avis que les informations servant de fondement pour une autorisation de port ou de détention d'armes doivent émaner d'un fichier exploité par les autorités judiciaires.

En outre, l'orateur souhaite savoir si les autorités publiques autorisent une transcription des autorisations étrangères de port ou de détention d'armes. L'orateur esquisse l'hypothèse d'une personne de nationalité étrangère, qui souhaite résider au Luxembourg et y emmener ses armes à feu, dont il dispose des autorisations nécessaires dans son pays d'origine.

Enfin, l'orateur renvoie à l'avis du Conseil d'Etat et aux observations y développées concernant le contrôle médical préalable auquel le requérant doit se soumettre.

L'expert gouvernemental renvoie à l'article 14, paragraphe 3 tel qu'amendé. Ainsi, le projet de loi sous rubrique crée la base légale d'un transfert de certaines données émanant du fichier *JU-CHA* vers le ministre de la Justice. La réforme du fichier *JU-CHA* elle-même traitera des modalités de traitement des données applicables à ce fichier et précisera les modalités d'accès à celui-ci.

Quant aux permis de détention ou de port d'armes, établis par des autorités étrangères, il convient de signaler que ces autorisations ne sont pas valables au Luxembourg. En effet, un résident étranger qui souhaite disposer d'une telle autorisation, doit se conformer aux exigences de la loi luxembourgeoise et remplir les conditions prévues par la législation nationale, s'il veut bénéficier d'une autorisation de détention ou de port d'armes. Au niveau international, les lois réglementant la détention ou le port d'armes sont d'application territoriale.

Quant au contrôle médical préalable, il convient de noter que si un requérant n'est pas en mesure de fournir une attestation médicale telle que prévue par la future loi, il est quasiment certain que sa demande d'obtention d'un permis de détention ou de port d'armes sera rejetée.

- ❖ M. Marc Goergen (Piraten) souhaite savoir davantage sur la neutralisation de certaines armes à feu. L'orateur esquisse l'exemple d'une personne qui ait importé une arme à feu de l'étranger, et qui refuse une neutralisation de celle-ci.

L'expert gouvernemental rappelle les différentes adaptations effectuées au sein de la loi en projet, au vu des observations et critiques formulées par le Conseil d'Etat et les chambres professionnelles. La neutralisation des armes à feu de la catégorie A importées de l'étranger, telle que prévue initialement par la loi en projet, a été revue dans le cadre des différentes séries d'amendements. Quant au processus de neutralisation lui-même, il convient de noter que celui-ci reste inchangé.

Il est renvoyé à l'article 6, de la loi en projet qui fixe le principe que le port ou la détention des armes et munitions de la catégorie A sont *a priori* interdits, sauf si la personne concernée

dispose d'une des autorisations ministérielles prévues par le paragraphe 2 de l'article prémentionné.

- ❖ Mme Stéphanie Empain (Rapporteuse, déi gréng) souhaite avoir des informations additionnelles sur les délais prévus à l'article 14 de la loi en projet ainsi que sur l'enquête administrative à mener, afin de pouvoir évaluer la dangerosité éventuelle d'une personne, et la divergence entre des faits graves et des faits moins graves.

L'expert gouvernemental indique que lors du transfert de la demande d'informations aux autorités judiciaires sur les antécédents judiciaires d'une personne, le ministère n'effectue aucune subdivision de la demande en distinguant entre des faits à qualifier de graves ou moins graves. Quant au délai de 5 ans qui est prévu par l'article prémentionné, il ressort de la pratique administrative que ce délai a fait ses preuves. Le ministère effectue une appréciation au cas par cas des demandes soumises et prend en considération non seulement la gravité des faits relevés par un contrôle des antécédents judiciaires du demandeur, mais aussi la récurrence de tels faits.

*

2. 7428 Projet de loi portant approbation du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, fait à New York, le 31 mai 2001

Désignation d'un rapporteur

La Commission de la Justice nomme Mme Stéphanie Empain (groupe politique déi gréng) comme Rapporteuse du projet de loi sou rubrique.

Présentation et examen d'une série d'amendements

Amendement n° 1 – article 1^{er} du projet de loi :

A l'article 1^{er} du projet de loi, la désignation « Art. 1^{er} » est remplacée par celle de « Article unique. », et, *in fine*, la formulation « ci-après désigné comme « le Protocole » » est supprimée.

Commentaire :

Ces amendements, d'une part, font suite à une suggestion faite par le Conseil d'Etat dans son avis du 20 décembre 2019, partie « Observations d'ordre légistique » concernant l'article 1^{er} du projet de loi, et, d'autre part, tiennent compte de l'amendement n° 2.

Amendement n° 2 – article 2 du projet de loi :

L'article 2 du projet de loi est supprimé.

Commentaire :

Cet amendement fait suite à l'**opposition formelle** du Conseil d'Etat faite dans son avis du 20 décembre 2019.

Vote

Les amendements sous rubrique recueillent l'accord unanime des membres de la commission parlementaire.

- 3. 7844 Projet de loi portant modification :**
1° de la loi du 19 décembre 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale ;
2° de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat a rendu son avis le 6 juillet 2021.

Concernant l'interprétation stricte de l'article 2, paragraphe 2, point 3° de la part du Tribunal, contraire à l'intention du législateur, la Haute Corporation s'interroge sur la nécessité de réagir à une jurisprudence de première instance, restée au demeurant isolée et intervenue dans des circonstances procédurales particulières. Le Conseil d'Etat rappelle qu'une adaptation similaire avait déjà été faite auparavant. Dans ses avis précédents sur le projet de loi ayant conduit à la loi du 19 décembre 2020, la Haute Corporation avait déjà relevé que des modalités procédurales exceptionnelles ne sauraient conduire à une méconnaissance des droits des parties.

De plus, le Conseil d'Etat s'interroge sur les termes « dans les meilleurs délais » qui, selon la Haute Corporation, sont imprécis, et ne déterminent pas clairement à quel moment le délai pour déposer la farde de procédure vient à échéance. La Haute Corporation propose de ce fait que le dépôt des fardes de procédure se fasse pendant les « deux jours ouvrables suivant l'audience de plaidoiries ».

Echange de vues

Mme Carole Hartmann (DP) renvoie à l'historique de la disposition en question et aux observations et interrogations soulevées par l'Ordre des Avocats dans le cadre de son avis consultatif. Ainsi, la question du dépôt du mandat par un mandataire, sans qu'un autre mandataire ne reprenne le mandat, se pose. Il ne peut être exclu dans ce cas de figure que des fardes de procédure ne seront pas déposés au greffe de la juridiction saisie. L'oratrice indique qu'elle se focalisera sur ce point également dans le cadre des débats en séance plénière de la Chambre des Députés.

En outre, l'oratrice plaide en faveur d'une adaptation du cadre légal applicable de la procédure civile à moyen terme.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) signale que l'opportunité de légiférer sur une prolongation des adaptations procédurales dérogatoires a été discutée en amont par le ministère. Il est jugé utile de maintenir des dispositions dérogatoires par précaution. En effet, une recrudescence de l'épidémie de COVID-19 ne peut être exclue. Lesdites mesures dérogatoires pourraient cesser de s'appliquer déjà avant le 31 décembre 2021 si la situation sanitaire le permet. L'opportunité de légiférer sur ce point dépendra néanmoins de la situation épidémiologique des mois à venir.

L'expert gouvernemental renvoie à l'article 76² du NCPC, qui s'appliquerait en cas de non reprise du mandat par un autre mandataire. En pratique, les juges saisis essaient de contacter la partie en leur rappelant les obligations procédurales applicables.

M. Guy Arendt (DP) renvoie au relevé de déchéances. Il se demande si une telle disposition pourrait s'appliquer dans un tel cas d'espèce.

Mme la Rapportrice et l'expert gouvernemental confirment que cette disposition pourrait s'appliquer, cependant il y a lieu de relever que cette disposition n'a pas été mise en place pour faire face aux difficultés que peuvent rencontrer les plaideurs dans le cadre de la lutte contre la pandémie de COVID-19.

*

4. 7665 **Projet de loi modifiant :**
- 1° la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;
 - 2° la loi modifiée du 13 novembre 2002 portant transposition en droit luxembourgeois de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise et portant:
 - 1. modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;
 - 2. modification de la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés.
 - 3° la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat.

Présentation et adoption d'un projet de rapport

M. Charles Marque (Président, déi gréng) présente les grandes lignes de son projet de rapport.

Ledit projet de rapport ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la commission parlementaire.

Vote

Le projet de rapport recueille l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

² **Art. 76.** Si, après avoir comparu, l'une des parties s'abstient d'accomplir les actes de la procédure dans les délais requis, le juge statue par jugement contradictoire au vu des éléments dont il dispose.

Temps de parole

Le modèle de base est proposé pour les débats en séance plénière.

*

5. 7791 **Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales**

Présentation et adoption d'un projet de rapport

M. Guy Arendt (DP) présente les grandes lignes de son projet de rapport.

Ledit projet de rapport ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la commission parlementaire.

Vote

Le projet de rapport recueille l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

Temps de parole

Le modèle de base est proposé pour les débats en séance plénière.

*

6. 7814 **Projet de loi portant approbation de l'Accord entre le Grand-Duché de Luxembourg, la Confédération suisse et la République du Pérou sur le transfert d'avoirs saisis, fait à Luxembourg, le 25 novembre 2020, fait à Berne, le 4 décembre 2020 et fait à Lima, le 16 décembre 2020**

Présentation et adoption d'un projet de rapport

M. Charles Marque (Président, déi gréng) présente les grandes lignes de son projet de rapport.

Ledit projet de rapport ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la commission parlementaire.

Vote

Le projet de rapport recueille l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

Temps de parole

Le modèle de base est proposé pour les débats en séance plénière.

7. 7845 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 20 juin 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale

Présentation et adoption d'un projet de rapport

M. Pim Knaff (DP) présente les grandes lignes de son projet de rapport.

Ledit projet de rapport ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la commission parlementaire.

Vote

Le projet de rapport recueille l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

Temps de parole

Le modèle de base est proposé pour les débats en séance plénière.

*

8. Divers

Question parlementaire n°4607³

- ❖ M. le procureur d'Etat adjoint prend position sur les questions posées au sein de la question parlementaire sous rubrique. L'orateur signale de prime abord que le droit de la protection de la jeunesse ainsi que le secret d'instruction, s'appliquent à l'affaire judiciaire relevée dans ladite question parlementaire, de sorte qu'un certain nombre d'informations liées à cette affaire ne peuvent être divulguées.

L'orateur rappelle les dispositions prévues par la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse⁴, qui attribuent certaines compétences au juge de la jeunesse. Le rôle de ce magistrat se distingue profondément de celui du juge d'instruction et de celui du ministère public. A noter que ladite loi prévoit la spécificité que dans certains cas de figure, le ministère public ou alternativement le juge d'instruction peut ordonner une mesure de placement à l'encontre d'un mineur.

Pour rappel des faits, il y a lieu de signaler que suite à une altercation mortelle le 26 janvier 2021 à Luxembourg-Ville, le ministère public a saisi le juge d'instruction de Luxembourg d'une instruction pour homicide volontaire. Deux mineurs âgés de 15, respectivement 17 ans ont pu être interpellés et ils ont fait l'objet d'une mesure de garde provisoire à l'Unité de sécurité du Centre socio-éducatif de l'Etat (ci-après « *UNISEC* ») suivant une décision du juge d'instruction saisi de l'affaire.

³ cf. annexe

⁴ Mémorial : A70 du 25 septembre 1992

Fin mai 2021, le mineur âgé de 17 ans au moment des faits a atteint l'âge de la majorité. De ce fait, la mesure de garde provisoire est devenue caduque par la loi.

En effet, et conformément à l'article 1^{er}, alinéa 4, de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse, les mesures provisoires ordonnées sur base de cette loi prennent fin de plein droit à la majorité d'âge atteinte de l'adolescent concerné.

Au vu de l'article 33 de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse, un renvoi selon les formes et compétences ordinaires, c'est-à-dire la procédure par laquelle le juge de la jeunesse, sur demande du parquet, peut autoriser le parquet à procéder à l'égard d'un mineur âgé de 16, respectivement 17 ans comme à l'égard d'un majeur devant les tribunaux répressifs ordinaires, peut uniquement être demandé après la clôture de l'instruction.

Etant donné que l'instruction est toujours en cours, le ministère public n'a, à l'heure actuelle, pas d'autre choix que d'attendre la clôture de l'instruction judiciaire.

M. Laurent Mosar (CSV) prend acte des éléments de réponse fournis et confirme que le procès-verbal de la réunion de ce jour servira de réponse à ladite question parlementaire.

De plus, l'orateur renvoie aux articles 2⁵ à 4 de la loi précitée, et souhaite savoir pour quelles raisons ces dispositions légales n'ont pas pu s'appliquer à l'auteur présumé des faits.

M. le procureur d'Etat adjoint explique que la loi précitée distingue entre les sanctions pénales qui peuvent être prononcées par une juridiction répressive, et les mesures de placement. Dans le cas de figure évoqué au sein de ladite question parlementaire, l'instruction pénale est en cours. Par conséquent, aucune juridiction de jugement n'a encore été saisie de l'affaire et aucune sanction pénale n'a été prononcée par un jugement coulé en force de chose jugée.

- ❖ M. Gilles Roth (CSV) renvoie aux dispositions du Code de procédure pénale et souhaite savoir si un placement en détention provisoire pourrait être ordonné par le juge d'instruction, étant donné que l'auteur présumé des faits est devenu majeur entre-temps.

M. le procureur d'Etat adjoint explique qu'un placement en détention provisoire n'est pas possible dans ce cas d'espèce, étant donné que l'auteur présumé des faits a été un mineur au moment de la commission des faits reprochés. Par conséquent, les dispositions légales relatives à la protection de la jeunesse continuent de s'appliquer à cette personne, sauf si un

⁵ « **Art. 2.** Le mineur âgé de moins de dix-huit ans accomplis au moment du fait, auquel est imputé un fait constituant une infraction d'après la loi pénale, n'est pas déféré à la juridiction répressive, mais au tribunal de la jeunesse qui prend à son égard une des mesures prévues à l'article 1^{er}.

Si le mineur devient majeur, soit avant qu'une procédure tendant à l'application des mesures prévues à l'article 1^{er} ait été engagée, soit pendant la durée de cette procédure, le tribunal de la jeunesse peut prendre une des mesures prévues, soit à l'article 1^{er} sous 3 et 4, soit à l'article 6, pour un terme ne dépassant pas les limites fixées aux articles 3 et 4. »

« **Art. 3.** Si le mineur a commis un fait qualifié délit, le tribunal de la jeunesse peut, s'il prend l'une des mesures prévues aux articles 1^{er}, 5 et 6, prolonger cette mesure au-delà de sa majorité pour un terme qui ne peut dépasser sa vingt et unième année. »

« **Art. 4.** Si le mineur a commis un fait qualifié crime punissable de la réclusion, le tribunal de la jeunesse peut, s'il prend l'une des mesures prévues aux articles 1^{er}, 5 et 6, prolonger cette mesure au-delà de sa majorité pour un terme qui ne peut dépasser sa vingt-cinquième année.

Si le mineur a commis un fait qualifié crime punissable des travaux forcés, le tribunal de la jeunesse peut, s'il prend l'une des mesures prévues aux articles 1^{er}, 5 et 6, prolonger cette mesure au-delà de sa majorité pour un terme de vingt ans au maximum. »

renvoi selon les formes et compétences ordinaires est ordonné par la juridiction compétente et après clôture de l'instruction judiciaire.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) signale que l'opportunité d'une modification législative sur ce point a été examinée en interne par le ministère. Cependant, une telle modification législative n'aurait pas d'impact sur le cas d'espèce évoqué dans la question parlementaire sous rubrique, au vu du principe de la non-rétroactivité de la loi pénale plus sévère.

Cette lacune législative existe depuis l'adoption de la loi précitée et a été portée à la connaissance de ses prédécesseurs. Il est clair que ce point sera réformé dans le cadre de la réforme de la protection de la jeunesse et de l'instauration d'un droit pénal des mineurs.

- ❖ M. Gilles Roth (CSV) plaide en faveur d'une adaptation législative rapide de ce point, sans attendre le dépôt de la réforme de la protection de la jeunesse et de l'instauration d'un droit pénal des mineurs.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) marque son désaccord avec une adaptation ponctuelle de la loi en vigueur, alors que le régime légal applicable à la protection de la jeunesse constitue un régime légal qui souffre de nombreuses incohérences législatives et procédurales. Seule une réforme globale permettra de résoudre les nombreuses incohérences constatées dans la loi précitée.

M. Laurent Mosar (CSV) juge cette réponse insatisfaisante et annonce que son groupe politique déposera une proposition de loi en la matière.

*

Le Secrétaire-administrateur,
Christophe Li

Le Président de la Commission de la Justice,
Charles Margue



Här Fernand Etgen
President vun der Chamber

Lëtzebuerg, de 5. Juli 2021

Här President,

Esou wéi den Artikel 81 vum Chambersreglement et virgesäit, wéilte mir eng drénglech parlamentaresch Fro un d'Madamm Justizministesch betreffend de Placement vu kriminelle Mannerjärege stellen.

De 26. Januar 2021 koum et zu Bouneweg zu engem déidleche Virfall. Bei enger Auseranersetzung téscht Jugendleche gouf ee jonke Mann vun 18 Joer erstach. Kuerz nom Virfall ginn 2 Jugendlech vu 15 a 17 Joer interpelléiert a vum Untersuchungsriichter an d'UNISEC op Dräibuer placéiert.

Engem online Artikel no, ass méttlerweil awer mindestens ee vun deenen 2 deemools Mannerjärege (méttlerweil groussjäreg) aktuell nees op fräiem Fouss.

Duerfir wéilte mir folgend Froen un d'Madamm Ministesch riichten:

- Kann d'Madamm Ministesch confirméieren, dass mindestens een vun deenen 2 Jugendlechen nees op fräiem Fouss ass?
- Kann d'Madamm Ministesch confirméieren, dass laut aktuellem Jugendschutzgesetz no der provisorescher "measure de garde", déi den Untersuchungsriichter ordonéiert, de Jugendriichter am Prinzip, déi gerichtlech Instanz ass, déi iwwer weider Moosnamen decidéiert?
- Kann d'Madamm Ministesch confirméieren, dass laut aktuellem Jugendschutzgesetz ee Placement an der UNISEC no Vollendung vum 18. Liewensjoer weidergefouert ka ginn (ofhängeg vun der Gravitéit vun der Dot bis 21 respektiv 25 Joer)?
- No wéi enge Krittären hëlt de Jugendriichter dës Entscheidungen? Ass et méiglech, dass de virgenannte Jugendlechen nees huet misse lafe gelooss ginn, well keng Plaz méi an der UNISEC zu Dräibuer war (3 Plaze pro Block bäi insgesamt 4 Bléck), woubäi ee Block fir Meedercher fräi gehale gëtt) respektiv béid Delinquenten net konnte beienee placéiert ginn an dat zu engem Enkpass gefouert huet? Gouf eventuell verpasst den Openthalt mat Zäit ze verlängeren?
- Ass d'Madamm Ministesch der Meenung, dass eng "fréizäiteg" Entloossung no sou enger uerger Dot dee richtege Message ass ?
- Wéi gedenkt d'Madamm Ministesch sou Situatiounen an noer Zukunft ze evitéieren?

- De Fall gesat, de Jugendriichter ass averstanen, dass de Mannerjäreger (deen um Punkt ass, fir d’Groussjäregkeet ze erreechen) der normaler Strofprozessuerdung no poursuivéiert a jugéiert gëtt, misst dëse Jugendlechen net dann och kënnen op Schraasseg placéiert ginn, zumindest da wann e bis Volljäreg ass?

Mir bieden Iech eisen déifste Respekt unzehuelen.



Gilles Roth
Deputéierten



Laurent Mosar
Deputéierten



Commission de la Justice

Procès-verbal de la réunion du 16 juin 2021

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. **Adoption des projets de procès-verbal du 19 mai 2021 et de la réunion jointe du 24 février 2021**
2. **7510** **Projet de loi portant approbation du Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, fait à Strasbourg, le 8 novembre 2001**
- Rapporteur : Monsieur Charles Margue

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
- Examen et adoption d'une série d'amendements
3. **7826** **Projet de loi portant modification:**
1° de la loi modifiée du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales;
2° de la loi du 19 décembre 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale
- Rapporteur : Monsieur Charles Margue

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
- Présentation et adoption d'une lettre d'amendement
4. **7837** **Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 24 juin 2020 concernant la célébration du mariage dans un édifice communal autre que la maison communale dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19**

- Désignation d'un rapporteur
- Présentation et examen du projet de loi
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
5. **7844** **Projet de loi portant modification :**
1° de la loi du 19 décembre 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale ;
2° de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise

- **Présentation du projet de loi et examen des articles**
- **Désignation d'un rapporteur**

6. 7845 **Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 20 juin 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale**

- **Présentation du projet de loi et examen des articles**
- **Désignation d'un rapporteur**

7. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, Mme Viviane Reding, M. Gilles Roth

Mme Jeannine Dennewald, M. Georges Keipes, M. Daniel Ruppert, M. Laurent Thyès, du Ministère de la Justice

Mme Marion Muller, attachée parlementaire (déi gréng)

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Nathalie Oberweis, observateur délégué

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice

*

Présidence : M. Charles Margue, Président de la Commission

*

1. Adoption des projets de procès-verbal du 19 mai 2021 et de la réunion jointe du 24 février 2021

Les projets de procès-verbal sous rubrique recueillent l'accord unanime des membres de la commission parlementaire.

*

2. 7510 **Projet de loi portant approbation du Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, fait à Strasbourg, le 8 novembre 2001**

Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Dans le cadre de son avis complémentaire du 11 mai 2021, le Conseil d'Etat marque son accord avec les amendements proposés. Il constate que « [l]es articles 4 à 6 nouveaux visent ainsi à « préciser quelles sont au Luxembourg les autorités compétentes pour conclure l'accord relatif à la création d'une équipe commune d'enquête [...] et quelles sont les modalités de conclusion et d'exécution de cet accord » pour ce qui est des équipes communes d'enquête créées sur base de l'article 20 du Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, fait à Strasbourg, le 8 novembre 2001 ».

De plus, il formule une série d'observations d'ordre légistique et préconise une reformulation de certains articles du projet de loi amendé.

Examen et adoption d'une série d'amendements

Amendement n° 1 – art. 1^{er}

A l'article 1^{er}, tel qu'amendé, est inséré une virgule à la suite du terme « pénale » de sorte que le libellé de l'article 1^{er} du projet de loi prend la teneur suivante :

« **Art. 1^{er}.** Est approuvé le Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, fait à Strasbourg, le 8 novembre 2001. »

Commentaire

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis complémentaire du 11 mai 2021, dans la partie intitulée « observations d'ordre légistique ».

Amendement n° 2 – art. 2

A l'article 2, point 2° nouveau, tel qu'amendé, les lettres « er » sont insérées en exposant derrière le numéro pour écrire « 1^{er} » de sorte que l'article 2, point 2° nouveau, prend le libellé suivant :

« 2°. « En conformité avec l'article 15, paragraphe 8, lettre d, de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, tel qu'amendé par l'article 4 du Deuxième Protocole additionnel à cette Convention, et en liaison avec l'article 15, paragraphe 3, le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg déclare que les demandes d'autorités administratives au titre de l'article 1^{er}, paragraphe 3, de la Convention précitée, tel qu'amendé par l'article 1^{er} du Deuxième Protocole additionnel, ne peuvent être adressées qu'aux autorités judiciaires du Luxembourg. » »

Commentaire

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis complémentaire du 11 mai 2021, dans la partie intitulée « observations d'ordre légistique ».

Amendement n° 3 – art. 4

1° A l'article 4 nouveau, paragraphe 1^{er}, est inséré l'intitulé complet de l'acte auquel il est renvoyé de sorte que l'article 4 nouveau, paragraphe 1^{er}, prend le libellé suivant :
« **Art. 4.** (1) Les autorités compétentes aux fins de créer une équipe commune d'enquête sur base de l'article 20 du Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, fait à Strasbourg, le 8 novembre

2001, avec les autorités compétentes des autres Parties sont les procureurs d'Etat et les juges d'instruction. »

Commentaire

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis complémentaire du 11 mai 2021, dans la partie intitulée « observations d'ordre légistique ».

2° A l'article 4 nouveau, paragraphe 3, est inséré l'intitulé complet de l'acte auquel il est renvoyé de sorte que l'article 4 nouveau, paragraphe 3, prend le libellé suivant :

« (3) Les demandes d'entraide judiciaire en matière pénale qui tendent à la création d'une équipe commune d'enquête sur base de l'article 20 du Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, fait à Strasbourg, le 8 novembre 2001, sont à adresser par les autorités compétentes des Parties au procureur général d'Etat. Après avoir examiné la demande d'entraide au regard de l'article 2 de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959, le procureur général d'Etat la transmet à l'autorité judiciaire compétente s'il estime qu'aucune raison ne s'y oppose. »

Commentaire

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis complémentaire du 11 mai 2021, dans la partie intitulée « observations d'ordre légistique ».

3° A l'article 4 nouveau, paragraphe 4, première phrase, il est utilisé le seul présent indicatif, non précédé par le verbe « devoir » et à la troisième phrase, le mot d'enquête est écrit sans espace entre la lettre « d » et l'apostrophe de sorte que l'article 4 nouveau, paragraphe 4, prend le libellé suivant :

« (4) La création d'une équipe commune d'enquête fait ~~doit faire~~ l'objet d'un accord écrit entre autorités judiciaires compétentes des Parties concernées. Cet accord est signé, pour le Grand-Duché de Luxembourg, par le procureur d'Etat ou le juge d'instruction.

L'accord précise l'objectif de l'équipe commune d'enquête, la durée pour laquelle elle est constituée, son lieu d'intervention, les moyens à mettre en œuvre, les noms et fonctions des personnes qui composent l'équipe, les noms et fonctions de chacune des personnes qui, en fonction de l'Etat sur le territoire duquel l'équipe intervient, constitue le responsable de l'équipe, ainsi que les conditions spéciales éventuelles. »

Commentaire

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis complémentaire du 11 mai 2021, dans la partie intitulée « observations d'ordre légistique ».

Amendement n° 4 – art. 5

1° A l'article 5 nouveau, paragraphe 1^{er}, il est utilisé le seul présent indicatif, non précédé par le verbe « devoir » de sorte que l'article 5 nouveau, paragraphe 1^{er}, prend le libellé suivant :

« **Art. 5.** (1) Lorsque l'équipe commune d'enquête intervient sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, les membres de celle-ci mènent doivent mener leurs opérations conformément au droit luxembourgeois et sous l'autorité du procureur d'Etat

ou du juge d'instruction qui constitue le responsable de l'équipe avec possibilité de délégation à un officier de police judiciaire. »

Commentaire

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis complémentaire du 11 mai 2021, dans la partie intitulée « observations d'ordre légistique ».

2° A l'article 5 nouveau, paragraphe 3, alinéa 2, le mot « précédent » est supprimé et remplacé par le chiffre « (3) » et au paragraphe 3, dernière phrase, il est utilisé le seul présent indicatif, non précédé par le verbe « devoir » de sorte que l'article 5 nouveau, paragraphe 3 prend le libellé suivant :

« (3) Le procureur d'Etat ou le juge d'instruction peut confier aux membres étrangers détachés auprès de l'équipe la tâche de poser certains actes qui relèvent de la police judiciaire, sous réserve du consentement des autorités compétentes de la Partie ayant procédé à leur détachement.

Les membres étrangers qui se voient confier des actes en vertu du paragraphe (3) ~~précédent~~ sont toujours accompagnés, dans l'accomplissement de ces actes, d'un fonctionnaire luxembourgeois ayant la qualité d'officier de police judiciaire et sous la direction duquel ils agissent, sous peine de nullité des actes posés.

Un original des procès-verbaux qu'ils ont établis et qui ~~est doit être~~ rédigé ou traduit en langue française ou allemande est versé à la procédure luxembourgeoise. »

Commentaire

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis complémentaire du 11 mai 2021, dans la partie intitulée « observations d'ordre légistique »

Amendement n° 5 – art. 7

A l'article 7 nouveau, le terme « alinéa 1 » devient « alinéa 1^{er} », le terme « point g) » devient « lettre g) » et le dispositif est précédé de la lettre g) de sorte que l'article 7 nouveau prend le libellé suivant :

« **Art. 7.** L'article 4, alinéa 1^{er}, ~~point-lettre g)~~, de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale prend la teneur suivante :

« g) une traduction en langue française, allemande ou anglaise de la demande d'entraide et des pièces à produire. » »

Commentaire

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis complémentaire du 11 mai 2021, dans la partie intitulée « observations d'ordre légistique ».

Vote

Les amendements sous rubrique qui reprennent des propositions de textes du Conseil d'Etat recueillent l'accord unanime des membres de la commission parlementaire. Aucune navette supplémentaire avec le Conseil d'Etat n'est requise.

*

3. 7826 **Projet de loi portant modification:**
1° de la loi modifiée du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales;
2° de la loi du 19 décembre 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale

Présentation du projet de loi et examen des articles

Pour ce point, il est renvoyé au procès-verbal¹ de la réunion du 9 juin 2021.

Présentation et examen d'un amendement unique

Il est inséré un nouvel article 3, qui prend la teneur suivante :

« **Art. 3.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. »

Commentaire

Il y a lieu d'assurer que la loi en projet puisse entrer en vigueur le 30 juin 2021. Ainsi, il pourra être dérogé au régime de droit commun en matière de mise en vigueur des textes légaux.

Vote

L'amendement sous rubrique recueille l'accord unanime des membres de la commission parlementaire.

*

4. 7837 **Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 24 juin 2020 concernant la célébration du mariage dans un édifice communal autre que la maison communale dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19**

Désignation d'un Rapporteur

Les membres de la Commission de la Justice désignent M. François BENOY (groupe politique *déi gréng*), comme Rapporteur de la future loi.

Présentation du projet de loi et examen des articles

¹ Commission de la Justice, Procès-verbal de la réunion du 09 juin 2021, Session ordinaire 2020-2021, P.V. J 33

Compte tenu des impératifs de santé publique en relation avec la pandémie du Covid-19, et malgré le bon avancement de la campagne de vaccination, la continuité de l'application stricte des gestes barrière s'impose. Ceci s'applique tout spécialement aux mesures de distanciation physique dans les lieux fermés. Il en résulte que l'organisation des cérémonies de mariage dans la maison communale pose toujours problème à un certain nombre de communes.

Pour ces raisons, il est proposé de prolonger jusqu'au 31 décembre 2021 inclus la mesure temporaire prévue par la loi modifiée du 24 juin 2020 concernant la célébration du mariage dans un édifice communal autre que la maison communale dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19.

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Quant au fond, le Conseil d'Etat marque son accord avec les dispositions proposées par les auteurs du projet de loi.

*

- 5. 7844 Projet de loi portant modification :**
1° de la loi du 19 décembre 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale ;
2° de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise

Désignation d'un Rapporteur

Les membres de la Commission de la Justice désignent Mme Carole Hartmann (groupe politique DP), comme Rapporteur de la future loi.

Présentation du projet de loi et examen des articles

Au vu de la mise en place de mesures sanitaires plus strictes en fin d'année 2020 ainsi que de l'évolution incertaine de la situation pandémique lors du deuxième semestre 2021 et en vue du maintien des activités des juridictions dans le respect desdites mesures sanitaires, le maintien temporaire de certaines mesures de la loi du 19 décembre 2020 au-delà du 15 septembre 2021 est jugé utile et nécessaire dans le cadre de la stratégie de lutte contre la pandémie Covid-19.

Il est profité de la prolongation pour proposer également une modification ponctuelle de l'article 2 de la loi du 19 décembre 2020 prédite, afin d'apporter une précision devenue nécessaire suite à une jurisprudence allant à l'encontre de l'intention du législateur.

Le projet de loi propose également de modifier la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise, afin de prolonger le délai prévu à l'article 89, paragraphe 1^{er}, pour souscrire la déclaration de recouvrement auprès de l'officier de l'état civil d'une année jusqu'au 31 décembre 2022, alors que la situation pandémique continue d'avoir un impact non négligeable sur les déplacements internationaux, notamment vers l'Union européenne depuis des pays tiers.

Le présent projet de loi s'inscrit dans la continuation de la lutte contre le Covid-19 par rapport à la situation sanitaire qui perdure, son évolution volatile et aux mesures instaurées par la loi

modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 (Mémorial A, N°624 du 17/07/2020).

*

6. 7845 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 20 juin 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale

Désignation d'un Rapporteur

Les membres de la Commission de la Justice désignent M. Pim Knaff (groupe politique DP), comme Rapporteur de la future loi.

Présentation du projet de loi et examen des articles

Le projet de loi sous examen a comme objet de proroger au-delà du 15 septembre 2021 la loi modifiée du 20 juin 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale, ci-après « la loi du 20 juin 2020 ».

Même si l'évolution de la pandémie Covid-19 est actuellement très encourageante alors que la pandémie semble être en régression, force est de constater que les dispositions dérogatoires en matière de procédure pénale prévues par la loi du 20 juin 2020 gardent actuellement encore leur raison d'être au-delà du 15 septembre 2021, de sorte que la prorogation de la loi du 20 juin 2020 est indiquée.

Présentation et examen d'un amendement unique

L'article 1^{er} est modifié comme suit :

« A l'article 13 de la loi modifiée du 20 juin 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale ~~même loi~~, la date du « 15 septembre 2021 » est remplacée par celle du « 31 décembre 2021 ». »

Commentaire

Les termes « *même loi* » sont supprimés. Il s'agit d'une coquille dans le texte.

Vote

L'amendement sous rubrique recueille l'accord unanime des membres de la commission parlementaire.

*

7. Divers

Demande² du groupe politique CSV du 14 juin 2021

M. Laurent Mosar (groupe politique CSV) renvoie à la demande de son groupe politique et souligne l'urgence de discuter de vive voix, au sein de la Commission de la Justice, de la récente décision de la Commission nationale pour la protection des données (ci-après « CNPD ») sur l'application informatique dite JU-CHA.

M. Marc Goergen (sensibilité politique Piraten) appuie cette demande et estime que ladite décision administrative est particulièrement importante en matière de la protection des données, comme elle soulève de nombreux aspects qui méritent d'être discutés en commission parlementaire.

M. Charles Margue (Président, groupe politique déi gréng) précise que ladite décision n'a été publiée sur le site internet de la CNPD uniquement après que le délai de recours ait expiré. Cette demande du groupe politique CSV sera discutée lors d'une prochaine réunion de la commission parlementaire.

*

Le Secrétaire-administrateur,
Christophe Li

Le Président de la Commission de la Justice,
Charles Margue

² cf. Annexe



Monsieur Fernand Etgen
Président de la Chambre des
Députés

Luxembourg, le 13 juin 2021

Concerne : Demande de convocation d'urgence

Monsieur _____ le _____ Président,

Conformément aux articles 23 (2) du Règlement de la Chambre des Députés, notre groupe politique souhaiterait voir convoquer **d'urgence** une réunion de la Commission de la Justice au sujet d'une récente décision de la Commission nationale pour la protection des données (CNPD) dans l'affaire dite du « casier _____ bis".

A l'origine de cette affaire se trouvait le recrutement d'un référendaire par les autorités judiciaires et la consultation « illégale » de données à caractère personnel par ces dernières.

Il nous revient dans ce contexte que la CNPD aurait récemment prononcé à l'égard du Parquet général de _____ Luxembourg:

- un rappel à l'ordre pour avoir violé diverses dispositions du règlement européen de la protection des données,

- une interdiction de consulter la banque de données JU-CHA dans le cadre du recrutement d'un employé _____ de _____ l'Etat.

Elle aurait par ailleurs enjoint audit Parquet général d'effacer les données issues de la base de données JU-CHA et reproduites dans ses fichiers de recrutement.

Au vu de ce qui précède, nous vous prions d'inviter à ladite réunion Madame le Ministre de la Justice et la présidente de la CNPD pour évoquer avec celles-ci ladite décision.

Nous vous prions dès lors de transmettre la présente demande à Monsieur le Président de la Commission de la Justice aux fins de convoquer cette réunion de la commission susmentionnée à brève échéance.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre parfaite considération.

7844



Loi du 30 juillet 2021 portant modification :

1° de la loi du 19 décembre 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale ;

2° de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 14 juillet 2021 et celle du Conseil d'État du 16 juillet 2021 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

La loi du 19 décembre 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale est modifiée comme suit :

1° L'article 2, paragraphe 2, point 3°, prend la teneur suivante :

« 3° à défaut d'avoir sollicité d'être entendus en leurs plaidoiries, les mandataires des parties sont réputés avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et ils sont dispensés de se présenter à l'audience fixée à cette fin. Ils déposent leurs fardes de procédure au greffe de la juridiction saisie dans les deux jours ouvrables suivant celle-ci ; ».

2° À l'article 10, alinéa 1^{er}, les termes « 15 septembre » sont remplacés par les termes « 31 décembre ».

Art. 2.

À l'article 89, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise, le nombre « 2021 » est remplacé par celui de « 2022 ».

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

La Ministre de la Justice,
Sam Tanson

Cabasson, le 30 juillet 2021.
Henri

